



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 122

Août-Septembre 2009



Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <[www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr](http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr)>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <[www.echr.coe.int/echr/contact/fr](http://www.echr.coe.int/echr/contact/fr)>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site Internet de la Cour (<[www.echr.coe.int/hudoc](http://www.echr.coe.int/hudoc)>) ou en version DVD payante (<[www.echr.coe.int/hudoccd](http://www.echr.coe.int/hudoccd)>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme  
(Council of Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2009

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 2

#### Vie

##### Obligations positives

Décès d'un manifestant lors d'une opération de maintien de l'ordre en marge d'un sommet du G8 : *non-violation*

*Giuliani et Gaggio c. Italie - 23458/02* ..... 7

##### Obligations positives

##### Enquête efficace

Absence d'enquête effective sur le sort de Chypriotes grecs disparus lors des opérations militaires turques conduites dans le nord de Chypre en 1974 : *violation*

*Varnava et autres c. Turquie [GC] - 16064/90 et al.* ..... 7

Lacunes de l'enquête concernant le décès d'un manifestant à la suite du tir d'un membre des forces de l'ordre en marge d'un sommet du G8 : *violation*

*Giuliani et Gaggio c. Italie - 23458/02* ..... 10

##### Recours à la force

Décès d'un manifestant à la suite du tir d'un membre des forces de l'ordre en marge d'un sommet du G8 : *non-violation*

*Giuliani et Gaggio c. Italie - 23458/02* ..... 10

### ARTICLE 3

#### Traitement inhumain

Silence des autorités face à de réelles préoccupations concernant le sort de Chypriotes grecs disparus lors des opérations militaires turques conduites dans le nord de Chypre en 1974 : *violation*

*Varnava et autres c. Turquie [GC] - 16064/90 et al.* ..... 12

#### Obligations positives

Absence de protection adéquate pour des victimes de violence domestique : *violation*

*E.S. et autres c. Slovaquie - 8227/04* ..... 12

Absence de poursuites à l'encontre de ministres du gouvernement après un incendie ayant provoqué la mort de détenus : *irrecevable*

*Van Melle et autres c. Pays-Bas - 19221/08* ..... 13

#### Expulsion

Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion : *violation en cas d'exécution de l'expulsion*

*Abdolkhani et Karimnia c. Turquie - 30471/08* ..... 14

### ARTICLE 5

#### Article 5 § 1

##### Liberté physique

Absence d'enquête effective sur des allégations défendables selon lesquelles des Chypriotes grecs disparus auraient été détenus pendant les opérations militaires turques conduites dans le nord de Chypre en 1974 : *violation*

*Varnava et autres c. Turquie [GC] - 16064/90 et al.* ..... 15

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Accès à un tribunal

##### Procès équitable

Accès à un tribunal pour contester des droits de caractère civil d'un détenu affecté à un secteur de la prison au niveau de surveillance élevé: *violation*

*Enea c. Italie [GC] - 74912/01*..... 15

#### Accès à un tribunal

Immunité de l'Etat face à une action civile intentée pour des faits de torture: *affaire communiquée*

*Jones c. Royaume-Uni - 34356/06*

*Mitchell et autres c. Royaume-Uni - 40528/06*..... 17

#### Tribunal indépendant et impartial

Décision de la juridiction d'appel de ne pas arrêter une procédure après le retrait de l'un des juges pour absence d'impartialité objective: *non-violation*

*Procedo Capital Corporation c. Norvège - 3338/05* ..... 17

### Article 6 § 1 (pénal)

#### Procès équitable

Application à une instance en cours d'un décret-loi privant le requérant d'un bénéfice ayant motivé son choix de la procédure abrégée: *violation*

*Scoppola c. Italie (n° 2) [GC] - 10249/03*..... 18

#### Procès équitable

##### Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Clôture de la procédure d'appel pénal du requérant représenté par un avocat en raison d'une absence d'une journée à l'audience: *violation*

*Kari-Pekka Pietiläinen c. Finlande - 13566/06* ..... 18

### Article 6 § 3 c)

##### Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Absence de contact personnel avant une audience d'appel avec un avocat commis d'office qui a dû plaider l'affaire du requérant sur la base d'un mémoire établi par un autre avocat: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*Saknovskiy c. Russie - 21272/03*..... 19

Utilisation comme preuve des aveux faits en garde à vue en l'absence d'un avocat: *violation*

*Pishchalnikov c. Russie - 7025/04* ..... 19

## ARTICLE 7

### Article 7 § 1

#### *Nulla poena sine lege*

Rétroactivité de la loi pénale plus douce implicitement reconnue par l'article 7: *violation*

*Scoppola c. Italie (n° 2) [GC] - 10249/03*..... 20

## ARTICLE 8

### Vie privée

#### Domicile

Nuisances prétendument provoquées par l'ouverture d'un cabinet dentaire dans un immeuble d'habitation: *irrecevable*

*Galev et autres c. Bulgarie - 18324/04* ..... 23

#### Vie privée et familiale

Refus d'autoriser la délivrance de médicaments destinés à permettre le suicide d'une personne gravement handicapée: *affaire communiquée*

*Koch c. Allemagne - 497/09* ..... 23

#### Vie familiale

Refus des juridictions d'accorder à une femme mariée religieusement le bénéfice des droits de santé et de la pension de retraite de son défunt compagnon, père de ses enfants: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*Şerife Yiğit c. Turquie - 3976/05* ..... 24

#### Vie familiale

#### Obligations positives

Action insuffisante des autorités pour assurer le retour d'une enfant enlevée par sa mère: *violation*

*Stochlak c. Pologne - 38273/02* ..... 24

## ARTICLE 9

### Manifester sa religion ou sa conviction

Intervention de l'Etat dans un conflit entre membres d'une communauté religieuse: *violation*

*Miroļubovs et autres c. Lettonie - 798/05* ..... 25

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

Saisie par la police d'éléments qui auraient pu conduire à l'identification de sources journalistiques: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas - 38224/03* ..... 27

Insuffisance des garanties légales de l'indépendance de l'organisme public de radiotélédiffusion: *violation*

*Manole et autres c. Moldova - 13936/02* ..... 27

## ARTICLE 13

### Recours effectif

Absence de recours effectif contre une mesure d'éloignement: *violation*

*Abdolkhani et Karimnia c. Turquie - 30471/08* ..... 29

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### Délai de six mois

Requête concernant une affaire de disparition introduite plus de six mois après la ratification par l'Etat défendeur du droit de recours individuel: *exception préliminaire rejetée*

*Varnava et autres c. Turquie [GC] - 16064/90 et al.* ..... 29

### Article 35 § 2 a)

#### Requête anonyme

Non-divulgence de l'identité du requérant dans sa requête devant la Cour européenne: *irrecevable*

*"Blondje" c. Pays-Bas - 7245/09*..... 29

### Article 35 § 2 b)

#### Essentiellement la même requête

Compétence de la Cour lorsqu'elle a déjà examiné une affaire portant essentiellement sur les mêmes faits dans le cadre d'une affaire interétatique: *exception préliminaire rejetée*

*Varnava et autres c. Turquie [GC] - 16064/90 et al.* ..... 30

### Article 35 § 3

#### Compétence *ratione temporis*

Compétence *ratione temporis* de la Cour quant à des disparitions survenues quelque treize ans avant la reconnaissance par l'Etat défendeur du droit de recours individuel: *exception préliminaire rejetée*

*Varnava et autres c. Turquie [GC] - 16064/90 et al.* ..... 30

#### Requête abusive

Charge de la preuve d'un non-respect intentionnel de la règle de confidentialité, s'analysant en un abus de droit, pesant sur le Gouvernement: *recevable*

*Miroļubovs et autres c. Lettonie - 798/05*..... 30

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Biens

#### Privation de propriété

Révocation d'une prestation sociale qui avait été accordée par erreur plusieurs mois auparavant et qui constituait l'unique source de revenus de la requérante: *violation*

*Moskal c. Pologne - 10373/05*..... 30

#### Privation de propriété

Indemnité d'expropriation totalement absorbée par les frais de justice: *violation*

*Perdigão c. Portugal - 24768/06* ..... 31

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE..... 32

## ARTICLE 2

### Vie

#### Obligations positives

---

**Décès d'un manifestant lors d'une opération de maintien de l'ordre en marge d'un sommet du G8: non-violation**

*Giuliani et Gaggio c. Italie - 23458/02*  
Arrêt 25.8.2009 [Section IV]

(Voir ci-dessous, [page 10](#))

### Obligations positives

#### Enquête efficace

---

**Absence d'enquête effective sur le sort de Chypriotes grecs disparus lors des opérations militaires turques conduites dans le nord de Chypre en 1974: violation**

*Varnava et autres c. Turquie - 16064/90 et al.*  
Arrêt 18.9.2009 [GC]

*En fait* – Les requérants sont des proches de neuf ressortissants chypriotes disparus au cours d'opérations militaires menées par l'armée turque dans le nord de Chypre en juillet et août 1974. Il y a controverse sur les faits entre les parties. Parmi les neuf disparus, huit faisaient partie des forces chypriotes grecques et auraient disparu, d'après les requérants, après avoir été capturés et placés en détention par des militaires turcs. Des témoins ont déclaré avoir vu les hommes portés disparus dans des prisons en Turquie en 1974 et certains d'entre eux furent identifiés par leurs familles sur des photographies de prisonniers de guerre chypriotes grecs publiées par la presse grecque. Le gouvernement turc conteste que ces hommes aient été capturés par les troupes turques et soutient qu'ils sont tombés pendant les combats. Le neuvième homme porté disparu, M. Hadjipanteli, était employé de banque. D'après les requérants, il fut appréhendé, avec un groupe de personnes, pour interrogatoire par des soldats turcs en août 1974, et n'avait pas été revu depuis lors. Son corps fut retrouvé en 2007 dans le cadre d'une mission menée par le Comité des personnes disparues à Chypre, créé par les Nations unies. Le comité a été établi en 1981 avec pour mandat de dresser des listes exhaustives des personnes portées disparues appartenant aux deux communautés, et de préciser selon le cas si elles étaient en vie ou décédées. Il n'a

pas le pouvoir de déterminer les responsabilités quant aux décès de personnes portées disparues ou de rendre des conclusions sur la cause de tels décès. La dépouille de M. Hadjipanteli a été découverte en 2007 dans un charnier près d'un village chypriote turc. Un certificat médical indique que l'intéressé a été touché d'une balle à la tête et au bras droit et qu'il était blessé à la cuisse droite. Le gouvernement défendeur conteste que M. Hadjipanteli ait été placé en détention, faisant observer que le nom de celui-ci ne figure pas sur la liste des Chypriotes grecs maintenus dans le lieu de détention allégué que la Croix-Rouge internationale avait inspecté.

Par un arrêt du 10 janvier 2008 (voir la [Note d'information n° 104](#)), une chambre de la Cour a conclu à des violations continues des articles 2 et 5 sous leur volet matériel, et à la violation de l'article 3. Elle a conclu à la non-violation de l'article 5, sous son volet matériel.

#### *En droit*

a) *Exceptions préliminaires* – Le gouvernement défendeur conteste la compétence de la Cour pour examiner la requête à plusieurs égards. Premièrement, il plaide l'absence d'intérêt juridique à statuer sur ces requêtes, soulignant que la question de l'ensemble des Chypriotes grecs portés disparus a déjà fait l'objet d'un examen dans la quatrième requête interétatique (*Chypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94, 10 mai 2001, [Note d'information n° 30](#)). Deuxièmement, il soutient que les requêtes échappent à la compétence temporelle de la Cour, étant donné qu'il y a lieu de présumer que les requérants sont décédés bien avant le 28 janvier 1987, date de reconnaissance par la Turquie du droit de recours individuel, et qu'il ne peut y avoir d'obligation procédurale autonome, séparée de l'origine factuelle des griefs. Le gouvernement défendeur ajoute que l'obligation procédurale d'enquêter découlant des articles 2 et 3 est récente et ne peut lier les Etats rétroactivement. Enfin, il souligne que ces requêtes ont été introduites le 25 janvier 1990, soit plus de six mois après la date d'acceptation par la Turquie du droit de recours individuel, et qu'elles sont donc tardives.

i. *Intérêt juridique*: pour qu'une requête puisse être réputée « essentiellement la même » qu'une autre précédemment examinée par la Cour aux fins de l'article 35 § 2 b), elle doit non seulement soulever essentiellement les mêmes faits et griefs mais également avoir été introduite par les mêmes personnes. Dès lors, on ne saurait dire qu'une requête interétatique prive des particuliers de la possibilité d'introduire ou de faire valoir leurs

propres griefs. Quant au point de savoir si les requêtes doivent être rayées de son rôle en vertu de l'article 37 § 1 c), la Cour note que les conclusions formulées dans la quatrième requête interétatique ne précisait pas quels individus portés disparus elles visaient. En outre, dans le cadre de requêtes individuelles, la Cour est compétente pour allouer des indemnités à titre de satisfaction équitable pour le préjudice subi par les requérants individuels et pour indiquer, en vertu de l'article 46, toute mesure pouvant être prise. Aussi subsiste-t-il un intérêt juridique à continuer l'examen des présentes requêtes.

*Conclusion*: exception préliminaire rejetée (seize voix contre une).

ii. *Compétence temporelle* : l'obligation procédurale que recèle l'article 2 de mener une enquête sur des décès est devenue une obligation distincte et indépendante et peut être considérée comme une « obligation détachable » pouvant s'imposer à l'Etat même lorsque le décès est survenu avant l'entrée en vigueur de la Convention (voir *Šilih c. Slovénie* [GC], n° 71463/01, 9 avril 2009, [Note d'information n° 118](#)). Peu importe que l'obligation procédurale n'était pas applicable à la date de l'acceptation par la Turquie du droit de recours individuel dès lors qu'elle n'a été développée qu'ultérieurement dans la jurisprudence, la jurisprudence étant un moyen de clarifier des textes existants et le principe de non-rétroactivité ne s'y appliquant pas de la même façon qu'en matière législative.

Quant à l'argument selon lequel il y a lieu de présumer que les individus concernés sont décédés bien avant le début de la compétence temporelle de la Cour en 1987, la Cour établit une distinction entre la formulation d'une présomption factuelle et les conséquences juridiques qui en découlent. S'agissant des disparitions dans des circonstances mettant la vie en danger, l'obligation procédurale d'enquêter peut difficilement prendre fin avec la découverte du corps ou la présomption de décès, car il subsiste en général une obligation d'expliquer la disparition et le décès, et d'identifier et de poursuivre le ou les auteurs éventuels d'actes illégaux à cet égard. Par conséquent, même si l'écoulement d'un laps de temps de plus de trente-quatre ans sans nouvelles des personnes disparues peut constituer un indice solide que les intéressés sont décédés dans l'intervalle, cela ne fait pas disparaître l'obligation procédurale d'enquêter.

En outre, il importe de différencier l'obligation d'enquêter sur un décès suspect et celle d'enquêter sur une disparition suspecte. Une disparition est un phénomène distinct, qui se caractérise par une

situation où les proches sont confrontés de manière continue à l'incertitude et au manque d'explications et d'informations sur ce qui s'est passé, les éléments pertinents à cet égard pouvant parfois même être délibérément dissimulés ou obscurcis. Une disparition n'est pas un acte ou un événement « instantané » ; l'élément distinctif supplémentaire que constitue le défaut ultérieur d'explications sur ce qu'il est advenu de la personne disparue et sur le lieu où elle se trouve engendre une situation continue. Par conséquent, l'obligation procédurale subsiste potentiellement tant que le sort de la personne concernée n'a pas été éclairci, même lorsque l'on peut présumer que la victime est décédée. La démarche adoptée dans l'arrêt *Šilih* concernant l'exigence d'un lien entre le décès et les mesures d'instruction, d'une part, et la date d'entrée en vigueur de la Convention, d'autre part, vaut uniquement en cas d'homicide ou de décès suspect.

*Conclusion*: exception préliminaire rejetée (seize voix contre une).

iii. *Délai de six mois*: en matière de disparitions, les requérants doivent faire preuve de diligence et d'initiative et introduire leurs griefs sans délai excessif. Si l'on ne saurait être trop exigeant envers les proches quant à la célérité dont ils doivent faire preuve eu égard à la gravité des disparitions, des requêtes peuvent néanmoins être rejetées lorsque les requérants ont trop attendu, ou attendu sans raison apparente, pour saisir la Cour, après s'être rendu compte, ou avoir dû se rendre compte, de l'absence d'ouverture d'une enquête ou de l'enlisement ou de la perte d'effectivité de l'enquête menée, ainsi que de l'absence dans l'immédiat de la moindre chance réaliste de voir une enquête effective être menée à l'avenir. Le point de savoir quand ce stade est atteint tient forcément aux circonstances de l'affaire.

Eu égard à la situation exceptionnelle de conflit international en l'espèce, dans laquelle aucune procédure d'enquête normale n'était disponible, les requérants, pouvaient raisonnablement attendre l'issue des initiatives prises par leur gouvernement et par les Nations unies. Ces initiatives auraient pu aboutir à la conduite d'investigations sur des sites connus de charniers et constituer la base d'autres mesures. Vers la fin de 1990 les requérants ont dû s'apercevoir que ces procédures ne leur permettaient plus aucun espoir réaliste de voir dans un avenir proche des progrès être accomplis dans la recherche de dépouilles ou des explications être livrées quant au sort de leurs parents. Par conséquent, en saisissant la Cour en janvier 1990, ils ont agi, eu

égard aux circonstances particulières de leurs affaires, avec une célérité raisonnable.

*Conclusion*: exception préliminaire rejetée (quinze voix contre deux).

b) *Fond*

Article 2: la Cour considère que des arguments défendables permettent d'affirmer que les disparus ont été vus pour la dernière fois dans un secteur sous le contrôle ou sur le point de tomber sous le contrôle de l'armée turque. Que ces hommes aient été tués au combat ou qu'ils aient été faits prisonniers, l'obligation de rendre des comptes à leur sujet subsiste. L'article 2 doit être interprété dans la mesure du possible à la lumière des principes du droit international, notamment des règles du droit international humanitaire, qui jouent un rôle indispensable et universellement reconnu dans l'atténuation de la sauvagerie et de l'inhumanité des conflits armés. Dans une zone de conflit international, les Etats contractants doivent protéger la vie de ceux qui ne sont pas ou plus engagés dans les hostilités, ce qui requiert notamment de fournir une assistance médicale aux blessés et, quant à ceux qui meurent, l'obligation de rendre des comptes implique que leurs corps soient correctement inhumés et que les autorités collectent et communiquent des informations sur l'identité et le sort des intéressés. Le gouvernement défendeur n'a soumis aucun élément ni aucune explication convaincante qui serait de nature à contrer les allégations des requérants selon lesquelles les intéressés ont disparu dans des secteurs sous son contrôle exclusif. Les disparitions litigieuses sont survenues dans des circonstances mettant la vie des intéressés en danger, la conduite des opérations militaires s'étant accompagnée d'arrestations et d'homicides en grand nombre. L'article 2 impose donc à l'Etat défendeur une obligation continue de rechercher les personnes disparues et de rendre des comptes sur ce qu'il est advenu d'elles.

Concernant le respect de cette obligation, la Cour reconnaît pleinement l'importance des activités d'exhumation et d'identification en cours et rend hommage au travail accompli par le Comité des personnes disparues pour informer les familles et leur restituer les dépouilles. Toutefois, aussi importantes que soient ces mesures en tant que première étape du processus d'enquête, elles n'épuisent pas l'obligation de mener une enquête effective imposée au gouvernement défendeur par l'article 2. Il ressort des éléments fournis au sujet de M. Hadjipanteli, l'un des disparus, qu'une fois une dépouille identifiée la procédure consiste à

établir un certificat médical de décès, qui indique brièvement les blessures ayant causé la mort. Aucun rapport analysant les circonstances du décès ou cherchant à le dater n'est toutefois rédigé et aucune mesure d'enquête n'est prise pour tenter de retrouver et d'interroger des témoins. Par conséquent, même si la dépouille a été retrouvée, on ne saurait dire que la lumière a été faite sur le sort de l'intéressé.

Tout en reconnaissant l'extrême difficulté, plusieurs années après les événements, de retrouver des témoins et de réunir des preuves contre les auteurs présumés, la Cour rappelle que pour être effective une enquête doit permettre de déterminer si le décès a ou non été causé illégalement et, le cas échéant, de conduire à l'identification et au châtement des responsables. Rien ne donne à penser que le Comité des personnes disparues dépasse les limites de son mandat restreint pour chercher à établir les faits ou à collecter et apprécier des preuves en vue d'engager des poursuites, et aucun autre organe ou autorité ne remplit ces fonctions par ailleurs. Certes, les enquêtes pourraient se révéler peu concluantes. Cependant, cette issue n'est pas inéluctable et le gouvernement défendeur ne saurait être dispensé des efforts requis. Il se peut que les deux parties au conflit souhaitent privilégier une méthode « politique » et que le comité, avec son mandat limité, soit la seule solution acceptable par tous dans le cadre de la mission de bons offices des Nations unies. Cela ne peut toutefois avoir d'incidence sur l'application des dispositions de la Convention. Il y a donc eu un manquement continu de l'Etat défendeur à mener des investigations effectives visant à faire la lumière sur le sort des neuf hommes disparus.

*Conclusion*: violation procédurale continue (seize voix contre une).

Article 3: la Cour ne voit rien qui puisse l'amener à s'écarter en l'espèce du constat formulé dans la quatrième affaire interétatique, selon lequel il y avait lieu de qualifier de traitement inhumain le silence des autorités de l'Etat défendeur devant les inquiétudes réelles des familles des disparus.

*Conclusion*: violation continue (seize voix contre une).

Article 5: des arguments solides militent en faveur de la thèse selon laquelle deux hommes, dont le nom figure sur la liste des détenus dressée par la Croix-Rouge internationale, ont été vus pour la dernière fois dans une situation relevant du contrôle des forces turques ou chypriotes turques. Pourtant, les autorités turques ne reconnaissent pas leur

détention et n'ont fourni aucune preuve documentaire constituant une trace officielle des déplacements des intéressés. Si rien ne permet de dire que l'un quelconque des deux hommes se trouvait toujours détenu au cours de la période examinée par la Cour, il incombe au gouvernement turc de montrer que les autorités ont enquêté de manière effective sur le grief défendable selon lequel les intéressés ont été arrêtés et n'ont pas été revus depuis. Or les conclusions formulées par la Cour ci-dessus sous l'angle de l'article 2 ne laissent aucun doute que les autorités sont également restées en défaut de mener les investigations requises à cet égard.

*Conclusion*: violation continue dans le chef de deux disparus (seize voix contre une).

Article 41 : compte tenu de la gravité de l'affaire et les requérants étant restés pendant des décennies dans l'ignorance, la Cour alloue 12 000 EUR à chacun d'eux pour préjudice moral. La Cour explique qu'il n'existe pas de barème spécifique concernant les indemnités à allouer dans les affaires de disparition, mais qu'elle est guidée par le principe de l'équité, qui implique une certaine souplesse et un examen objectif de ce qui est juste, équitable et raisonnable, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire.

---

**Lacunes de l'enquête concernant le décès d'un manifestant à la suite du tir d'un membre des forces de l'ordre en marge d'un sommet du G8:**  
*violation*

*Giuliani et Gaggio c. Italie - 23458/02*  
Arrêt 25.8.2009 [Section IV]

(Voir ci-dessous)

**Recours à la force**

---

**Décès d'un manifestant à la suite du tir d'un membre des forces de l'ordre en marge d'un sommet du G8:** *non-violation*

*Giuliani et Gaggio c. Italie - 23458/02*  
Arrêt 25.8.2009 [Section IV]

*En fait* – Les requérants sont les parents et la sœur de Carlo Giuliani, décédé alors qu'il prenait part à des heurts survenus lors du sommet du G8 qui se tint à Gênes du 19 au 21 juillet 2001.

Au cours d'une manifestation autorisée, des affrontements d'une extrême violence éclatèrent

entre militants altermondialistes et forces de l'ordre. Sous la pression des manifestants, un peloton composé d'une cinquantaine de carabinieri se replia à pied laissant deux véhicules isolés. L'un d'eux, à bord duquel se trouvaient trois carabinieri, resta immobilisé, fut encerclé et violemment pris à partie par un groupe de manifestants, dont certains étaient armés de barres à mine, manches de pioche, pierres et autres objets contondants. L'un des carabinieri, intoxiqué par les grenades lacrymogènes qu'il avait lancées lors d'accrochages antérieurs, avait été autorisé à monter dans la jeep pour s'éloigner des lieux du précédent affrontement. Accroupi à l'arrière de la jeep, blessé, paniqué, se protégeant d'un côté avec un bouclier, hurlant aux manifestants de s'en aller « sinon il les tuerait », il sortit son arme de service et, après sommation, tira deux coups de feu vers l'extérieur du véhicule. Carlo Giuliani fut mortellement blessé par une balle en plein visage. Tentant de dégager le véhicule, le conducteur roula deux fois sur le corps inanimé du jeune homme. Lorsque les manifestants furent dispersés, un médecin se rendit sur les lieux et constata le décès. Une enquête fut aussitôt ouverte par les autorités italiennes. Des poursuites pénales pour homicide volontaire furent engagées contre l'auteur des coups de feu et le conducteur du véhicule. L'autopsie, effectuée dans les vingt-quatre heures suivant le décès, révéla que la mort avait été provoquée par le coup de feu et non par les manœuvres de dégagement du véhicule. Le parquet autorisa la crémation de Carlo Giuliani. Il ordonna également trois expertises. En 2003, la procédure fut classée sans suite par la juge des investigations préliminaires.

*En droit* – Article 2 : a) *Sur l'usage prétendument excessif de la force* – A la lumière des conclusions de l'enquête, et en l'absence d'autres éléments pouvant l'amener à conclure différemment, la Cour n'a aucune raison de douter que l'auteur du coup de feu ait sincèrement cru que sa vie était en danger et estime qu'il a utilisé son arme dans le but de se défendre contre l'agression ayant visé les occupants de la jeep, dont lui-même, qui se sentait directement menacé. Il s'agit là de l'un des cas énumérés au second paragraphe de l'article 2, dans lesquels le recours à une force meurtrière peut être légitime, mais il va de soi qu'un équilibre doit exister entre le but et les moyens. L'auteur du coup de feu, qui a utilisé une arme puissante, ne disposait plus d'engins lacrymogènes et il n'est pas établi judiciairement qu'il avait un bouclier pour se protéger. Avant de tirer, il a hurlé et a tenu son arme dans sa main de manière visible depuis l'extérieur. Le carabinier était confronté à un

groupe de manifestants qui menaient une attaque violente contre le véhicule où il se trouvait et qui avaient ignoré les sommations de s'éloigner. Dans les circonstances de la cause, le recours à la force meurtrière, quoique très regrettable, n'a pas outrepassé les limites de ce qui était absolument nécessaire pour éviter ce que le carabinier avait honnêtement perçu comme étant un danger réel et imminent menaçant sa vie et celle de ses collègues. Eu égard à ce qui précède, il n'y a pas eu usage disproportionné de la force.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

b) *Sur l'obligation de protéger la vie* – La Cour doit tout d'abord répondre à la question de savoir si les défaillances ayant pu entacher la préparation et la conduite de l'opération menée par les forces de l'ordre sont en rapport direct avec la mort de Carlo Giuliani. A ce titre, il convient de relever que le véhicule à bord duquel se trouvait l'auteur du coup de feu s'est retrouvé bloqué lors de la manœuvre de repli des carabiniers qui avaient attaqué des manifestants particulièrement agressifs. Les policiers présents à proximité ne sont pas venus en aide aux occupants du véhicule, et ces derniers se sont sentis en situation de grave danger, de sorte que l'un d'entre eux a utilisé son arme à feu. Certes, il y a lieu de se demander i. si l'auteur, qui a agi dans un état psychologique particulier découlant d'un grand stress et de la panique, aurait pris cette initiative s'il avait bénéficié d'une formation et d'une expérience appropriées; ii. si par ailleurs une meilleure coordination entre les forces de l'ordre présentes sur place aurait permis de contrer l'attaque de la jeep sans faire de victimes; iii. enfin et surtout, si on aurait pu éviter le drame en prenant soin de ne pas laisser la jeep non équipée de protections au beau milieu des affrontements, d'autant que celle-ci avait à son bord des blessés non désarmés. Or la réponse à ces questions ne ressort ni de l'enquête menée au niveau national ni des autres éléments du dossier. Par ailleurs, et contrairement aux circonstances dans d'autres affaires, le danger de débordement était imprévisible et dépendait de l'évolution de la situation. Par conséquent, l'envergure de l'opération était très vaste et la conjoncture était en quelque sorte floue. De plus, les événements litigieux se sont déroulés à la fin d'une longue journée d'opérations de maintien de l'ordre au cours de laquelle les forces de l'ordre avaient subi une pression énorme. Eu égard à ce qui précède, et vu l'absence d'une enquête nationale à ce sujet – qu'elle déplore –, la Cour est dans l'impossibilité d'établir l'existence d'un lien direct et immédiat entre les défaillances qui ont pu entacher la préparation ou la conduite

de l'opération de maintien de l'ordre et la mort de Carlo Giuliani. Quant à l'allégation des requérants selon laquelle, après que Carlo Giuliani s'est écroulé, les autorités ont tardé à appeler et à faire intervenir les secours, rien n'indique que l'ambulance soit arrivée en dehors d'un délai raisonnable au vu des circonstances. Eu égard à ce qui précède, il n'est pas établi que les autorités italiennes ont manqué à leur obligation de protéger la vie de Carlo Giuliani.

*Conclusion*: non-violation (cinq voix contre deux).

c) *Sur l'observation des obligations procédurales découlant de l'article 2* – Une autopsie a été pratiquée le lendemain du décès de Carlo Giuliani par deux médecins mandatés par le parquet. Toutefois, celle-ci n'a pas permis d'établir avec certitude la trajectoire de la balle mortelle ni de récupérer un fragment métallique que des images au scanner avaient clairement identifié dans le crâne. En outre, les balles tirées par le carabinier n'ont pas été retrouvées et, au demeurant, rien n'indique que l'on ait tenté de les rechercher. On ne saurait soutenir que l'autopsie qui a été pratiquée ou les constatations consignées dans le rapport d'autopsie étaient de nature à servir de point de départ à une enquête ultérieure efficace ou à satisfaire aux exigences minimales d'une investigation sur un cas manifeste d'homicide, car elles ont laissé trop de questions cruciales sans réponses. Ces lacunes doivent passer pour particulièrement graves étant donné que la dépouille de Carlo Giuliani a ensuite été remise aux requérants et qu'une autorisation de crémation a été délivrée, ce qui a interdit toute analyse ultérieure, notamment celle du fragment de métal logé dans le corps. Il est d'ailleurs fort regrettable que cette autorisation de crémation ait été donnée bien avant que les résultats de l'autopsie eussent été connus, alors même que le parquet avait jugé « superficiel » le rapport d'autopsie. Eu égard aux lacunes de l'examen médico-légal et à la non-conservation du corps, il n'est pas surprenant que la procédure judiciaire ait débouché sur le classement sans suite de l'affaire. En conséquence, les autorités n'ont pas mené une enquête adéquate sur les circonstances du décès de Carlo Giuliani.

En second lieu, l'enquête au niveau national a été limitée à l'examen de la responsabilité des acteurs immédiats. A aucun moment il n'a été question d'étudier le contexte général et de voir si les autorités avaient planifié et géré les opérations de maintien de l'ordre de façon à éviter le type d'incident ayant causé le décès de Carlo Giuliani. En particulier, l'enquête n'a nullement visé à

déterminer les raisons pour lesquelles l'auteur du coup de feu – jugé incapable par ses supérieurs de poursuivre son service en raison de son état physique et psychique – n'avait pas été immédiatement conduit à l'hôpital, avait été laissé en possession d'une arme à feu chargée et avait été placé dans une jeep privée de protection qui s'était retrouvée isolée du peloton qu'elle avait suivi. En d'autres termes, l'enquête n'a pas été adéquate dans la mesure où elle n'a pas recherché quelles étaient les personnes responsables de cette situation.

*Conclusion*: violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : 15 000 EUR pour les parents de la victime et 10 000 EUR pour la sœur de la victime au titre de leur préjudice moral.

### ARTICLE 3

#### Traitement inhumain

**Silence des autorités face à de réelles préoccupations concernant le sort de Chypriotes grecs disparus lors des opérations militaires turques conduites dans le nord de Chypre en 1974**: violation

*Varnava et autres c. Turquie - 16064/90 et al.*  
Arrêt 18.9.2009 [GC]

(Voir l'article 2 ci-dessus, page 7)

#### Obligations positives

**Absence de protection adéquate pour des victimes de violence domestique**: violation

*E.S. et autres c. Slovaquie - 8227/04*  
Arrêt 15.9.2009 [Section IV]

*En fait* – En mars 2001, la première requérante quitta son mari et demanda le divorce. Le mois suivant, elle déposa plainte contre son mari, alléguant que celui-ci les maltraitait, elle-même et leurs enfants (les deuxième, troisième et quatrième requérants), et qu'il avait abusé sexuellement d'une de leurs filles. En mai 2001, elle sollicita une mesure provisoire par laquelle il serait enjoint à son mari de quitter le logement social dont ils étaient colocataires. Cependant, le tribunal de district rejeta sa demande, au motif qu'il n'avait pas le pouvoir de limiter le droit de jouissance du mari sur le logement. En conséquence, les requérants furent contraints de quitter leur domicile, leur

famille et leurs amis, et deux des enfants durent changer d'école. La décision du tribunal de district fut confirmée en appel par le tribunal régional, qui observa que la première requérante serait en droit de mettre fin au bail commun dès lors qu'elle aurait obtenu une décision définitive clôturant la procédure de divorce, et qu'elle pouvait dans l'intervalle demander à ce qu'il soit enjoint à son mari « de s'abstenir de tout comportement déplacé ». La première requérante obtint le divorce en mai 2002 et se vit octroyer par la suite la garde des trois enfants. En juin 2003, son ex-mari fut condamné à quatre ans d'emprisonnement pour mauvais traitements, violences et abus sexuels. A la suite d'un recours constitutionnel présenté par les requérants, dans lesquels ils alléguaient ne pas avoir bénéficié d'une protection adéquate, la Cour constitutionnelle estima que les droits constitutionnels de la première requérante n'avaient pas été violés, étant donné que celle-ci n'avait pas sollicité une injonction ordonnant à son mari de s'abstenir de tout comportement déplacé. Toutefois, elle conclut que les juridictions inférieures n'avaient pas pris de mesures adéquates pour protéger les enfants. Considérant que le constat de violation constituait une satisfaction équitable suffisante, elle n'octroya aucune réparation. En juillet 2003, à la suite de l'adoption d'une nouvelle législation en janvier 2003, la première requérante obtint une injonction interdisant à son ex-mari de pénétrer dans l'appartement.

*En droit* – Articles 3 et 8: a) *Recevabilité* – Le Gouvernement soutient qu'en omettant de demander à ce qu'il soit enjoint à son ex-mari de s'abstenir de tout comportement déplacé la première requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes. La Cour considère cependant qu'une telle injonction n'aurait pas constitué un recours effectif. L'ex-mari de la requérante était accusé de violences physiques et d'abus sexuels. Or une injonction lui ordonnant de s'abstenir de tout comportement déplacé lui aurait seulement interdit de se livrer à des actes déjà sanctionnés par le droit pénal, ce qui ne s'est pas avéré dans le passé avoir un effet dissuasif suffisant. Pareille injonction aurait en outre offert une protection beaucoup moins importante qu'une injonction lui interdisant de pénétrer dans l'appartement.

Contrairement à ce que soutient le Gouvernement, la Cour estime que la Cour constitutionnelle n'a pas accordé aux enfants une réparation suffisante. Ceux-ci n'ont pas été indemnisés de leur préjudice. La Cour juge en outre spécieux l'argument du Gouvernement selon lequel la première requérante, en ne sollicitant pas l'injonction adéquate, peut

être tenue pour partiellement responsable de la situation, considérant que la Cour constitutionnelle elle-même a estimé que les juridictions inférieures auraient dû de leur propre chef accueillir la demande d'injonction interdisant à l'ex-mari de pénétrer dans l'appartement, en vue de protéger les enfants. Ni la condamnation de l'ex-mari plus de deux ans après ni la modification ultérieure apportée au code de procédure pénale n'ont permis d'offrir une réparation adéquate aux trois enfants mineurs, qui ont été contraints de quitter le domicile familial en raison du fait que l'Etat a pendant une longue période failli à les protéger d'un parent abusif.

*Conclusion* : recevable (unanimité).

b) *Fond* – Compte tenu de la nature et de la gravité des allégations, la première requérante et ses enfants avaient besoin d'une protection immédiate, et non un an ou deux après. La première requérante n'a pas eu la possibilité de demander qu'il soit mis fin au bail avant que le divorce ne soit prononcé en mai 2002, ni de solliciter une injonction interdisant à son ex-mari de pénétrer dans le domicile familial avant la modification législative intervenue en janvier 2003. Entre-temps, elle n'a bénéficié d'aucune protection effective pour elle-même et ses enfants. Dès lors, l'Etat défendeur n'a pas satisfait à ses obligations positives envers les requérants.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 8 000 EUR pour préjudice moral.

---

### **Absence de poursuites à l'encontre de ministres du gouvernement après un incendie ayant provoqué la mort de détenus : *irrecevable***

*Van Melle et autres c. Pays-Bas - 19221/08*  
Décision 29.9.2009 [Section III]

*En fait* – En octobre 2005, onze étrangers en instance d'expulsion détenus dans un centre de rétention furent tués dans un incendie. Les experts qui avaient enquêté conclurent que l'une de ces personnes avait mis le feu au bâtiment en jetant négligemment une cigarette encore allumée dans une corbeille à papier. Une lettre fut ultérieurement adressée au procureur près le tribunal d'arrondissement, demandant que le ministre de la Justice et le ministre de l'Immigration et de l'Intégration soient poursuivis. Cependant, aucune poursuite ne fut engagée au motif que, en droit néerlandais, l'action pénale ne peut être mise en mouvement contre un ministre du gouvernement que par arrêté

royal ou par décision de la chambre basse du Parlement. Parallèlement, la commission d'enquête sur les questions de sécurité, un organe indépendant, fut saisie de l'affaire. Dans un rapport qu'elle communiqua à la chambre basse du Parlement en septembre 2006, elle indiqua que de nombreux tests avaient montré que l'incendie avait très bien pu être déclenché par un mégot de cigarette et que, selon toute vraisemblance, un problème technique ne pouvait être retenu comme cause de l'incendie. Elle conclut toutefois que trois organes gouvernementaux étaient fautifs, dont le ministère de la Justice, qui était responsable des règles en matière technique et de la sécurité des détenus, mais pas le ministère de l'Immigration et de l'Intégration. A la suite de la publication du rapport, qui comportait des recommandations adressées aux trois ministères considérés comme fautifs, deux ministres, dont celui de la Justice, démissionnèrent au titre de leur responsabilité politique. Le détenu accusé de négligence criminelle pour avoir déclenché l'incendie en mettant le feu à la corbeille à papier fut jugé et reconnu coupable tant en première instance qu'en appel. Un pourvoi est en cours devant la Cour de cassation.

*En droit* – Article 3 : la requête a été introduite par quarante-deux personnes au total (une ONG, des survivants de l'incendie et des parents des défunts). Les requérants se plaignaient du non-lieu dont avait bénéficié le ministre de la Justice et le ministre de l'Immigration et de l'Intégration. Les griefs de tous les requérants, sauf deux d'entre eux, ont été déclarés irrecevables pour incompatibilité *ratione personae* ou pour avoir été formulés hors du délai de six mois.

Pour ce qui est des griefs soulevés par les deux requérants restants, qui sont des parents de victimes, la Cour relève qu'une allégation crédible d'un traitement contraire à l'article 3 (que la Cour suppose formulée aux fins du présent examen) ne fait pas forcément naître l'obligation d'inculper les personnes que les auteurs de cette allégation souhaitent voir poursuivies. Plus généralement, lorsqu'une atteinte au droit à la vie ou à l'intégrité physique n'a pas été causée intentionnellement, l'obligation positive qu'impose l'article 3 de prévoir devant le juge une voie de droit effective n'exige pas nécessairement le recours à la solution pénale dans chaque cas.

En outre, dans le cas des requérants, une commission indépendante a enquêté et produit un rapport détaillé et très critique, dont la Cour est disposée à reconnaître la fiabilité, désignant nommément les organes gouvernementaux par la

faute desquels la sécurité des détenus n'avait pas été assurée. A la suite de ce rapport, deux des ministres responsables ont démissionné au titre de leur responsabilité politique. Dès lors, les critiques formulées dans le rapport ayant directement visé des membres du gouvernement à l'échelon ministériel, les exigences procédurales de l'article 3 ont été satisfaites. Rien dans la requête ne permet de dire que le ministre de la Justice – l'un de ceux qui ont démissionné dans cette affaire – ou le ministre de l'Immigration et de l'Intégration aient personnellement manqué à leurs devoirs au point de justifier qu'ils soient poursuivis pénalement.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

## Expulsion

**Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion**: violation en cas d'exécution de l'expulsion

*Abdolkhani et Karimnia c. Turquie* - 30471/08  
Arrêt 22.9.2009 [Section II]

*En fait* – Les requérants sont des ressortissants iraniens anciens membres de l'Organisation des moudjahidines du peuple (« l'OMP »). Ils partirent d'Iran à une date non précisée et restèrent dans un camp de l'OMP en Irak jusqu'à ce qu'ils décident de quitter l'organisation. Ils gagnèrent ensuite un camp de réfugiés établi par les forces américaines en Irak. Le statut de réfugié leur fut accordé par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), qui avait estimé que leurs liens avec l'OMP et leurs opinions politiques leur faisaient courir le risque, en Iran, de subir de mauvais traitements ou d'être arbitrairement privés de leur vie ou mis en détention. Les requérants cherchèrent alors à passer en Turquie. Leur première tentative se solda par leur arrestation et leur refoulement en Irak sans qu'ils aient eu la possibilité d'expliquer leur situation aux garde-frontières et apparemment sans qu'ils aient fait l'objet d'un arrêté formel d'expulsion. Ils regagnèrent aussitôt la Turquie mais, le 21 juin 2008, ils furent arrêtés une nouvelle fois puis placés en garde à vue. Bien qu'ils aient témoigné, tant devant la gendarmerie que devant le juge, qu'ils craignaient pour leur vie en Iran, ils furent reconnus coupables d'entrée illégale sur le territoire, peine assortie d'une période de sursis de cinq ans. Le 28 juin 2008, les autorités turques tentèrent – en vain – de les expulser vers l'Iran, sans leur signifier cette décision ni les motifs de celle-ci. Deux jours plus tard, les requérants obtinrent de la Cour européenne une mesure

provisoire au titre de l'article 39 de son règlement. En septembre 2008, ils furent transférés dans un centre d'admission et d'accueil des étrangers.

*En droit* – Article 3 : sur la question des risques de mauvais traitements auxquels les requérants seraient exposés s'ils étaient expulsés vers l'Iran, la Cour prend note des informations émanant d'Amnesty International, de Human Rights Watch et du Service de réinstallation du Haut Commissariat faisant état, dans ce pays, de cas d'exécution ou de décès en prison, dans des circonstances suspectes, de membres de l'OMP. Contrairement aux autorités turques, le Haut Commissariat s'est entretenu avec les intéressés et a pu juger de la crédibilité des craintes qu'ils avaient exprimées et de la véracité de leurs allégations, pour en conclure qu'ils risquaient d'être maltraités ou arbitrairement exécutés ou incarcérés dans leur pays d'origine. Il y a donc de bonnes raisons de penser que les membres, actuels ou anciens, de l'OMP et leurs sympathisants peuvent se faire tuer ou subir de mauvais traitements en Iran et que les requérants sont rattachés à cette organisation. Pour ce qui est des risques en Irak, il est constaté que les autorités turques refoulent des ressortissants iraniens vers ce pays en l'absence de procédure légale adéquate. Certains éléments du dossier tirés de sources diverses indiquent qu'il est très probable que des personnes dont il était patent qu'elles étaient affiliées à l'OMP ont été expulsées d'Irak vers l'Iran.

Il y a donc un risque réel que le retour des requérants en Iran ou en Irak les expose à un traitement contraire à l'article 3. A cet égard, il est indifférent que des membres de l'OMP puissent constituer un risque pour la sécurité nationale ou l'ordre ou la sûreté publics, la protection accordée par cette disposition revêtant un caractère absolu. En tout état de cause, les requérants ont quitté l'OMP et sont aujourd'hui des réfugiés reconnus par le Haut Commissariat.

*Conclusion*: violation en cas d'expulsion (unanimité).

Article 13 : les autorités, tant administratives que judiciaires, sont restées totalement passives devant les graves allégations formulées par les requérants faisant état de risques de mauvais traitements s'ils devaient revenir en Iran ou en Irak. De plus, en s'abstenant d'examiner les demandes d'asile temporaire présentées par eux, de leur indiquer les motifs pour lesquels elles n'avaient pas procédé à cet examen et de leur donner accès à un avocat lors de leur garde à vue (alors qu'ils en avaient fait expressément la demande), les autorités nationales ont empêché les intéressés de faire valoir leurs griefs fondés sur l'article 3 dans le cadre de la législation

applicable. De surcroît, les requérants n'ont même pas pu demander devant elles l'annulation des arrêtés d'expulsion, ni ceux-ci ni leurs motifs ne leur ayant été communiqués. De toute manière, une demande d'annulation d'une décision d'expulsion n'ayant d'effet suspensif que si les juridictions administratives prononcent expressément le sursis à exécution, les recours juridictionnels en Turquie dans ce type d'affaires ne peuvent être tenus pour effectifs. Les requérants n'ont donc disposé d'aucun recours effectif et accessible pour faire valoir leurs griefs fondés sur l'article 3.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 5 § 1: faute de dispositions légales claires régissant la procédure et la durée de placement et de maintien en détention en vue d'une expulsion, le cadre législatif national n'a pas protégé les requérants d'une incarcération arbitraire. Aussi leur détention ne peut-elle passer pour « légale ».

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 5 § 2: les requérants ont été arrêtés le 21 juin 2008 puis placés en garde à vue. Le 23 juin 2008, ils ont été reconnus coupables d'entrée illégale sur le territoire. Or non seulement ils n'ont pas été mis en liberté à ce moment-là mais ils sont restés depuis lors en détention non pas pour une quelconque infraction pénale, mais dans le cadre d'une mesure de contrôle de l'immigration. En l'absence de réponse du Gouvernement et d'éléments dans le dossier indiquant que les intéressés aient été avisés des motifs de leur maintien en détention après le 23 juin 2008, la Cour conclut qu'en réalité les autorités nationales ne leur ont jamais fait part de ces motifs.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 5 § 4: les requérants n'ayant pas, au vu des conclusions ci-dessus, bénéficié du droit à l'assistance d'un défenseur ni été informés des motifs de leur détention, leur droit de recours contre celle-ci a été privé de toute effectivité. Le Gouvernement n'a pas soutenu non plus que les intéressés eussent bénéficié d'un recours par lequel ils auraient pu faire examiner par un tribunal la légalité de leur détention. La Cour en conclut que le système juridique turc ne leur a pas offert un recours qui leur aurait permis de contester leur détention devant le juge.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: 20 000 EUR à chacun des requérants au titre du préjudice moral.

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1

#### Liberté physique

---

**Absence d'enquête effective sur des allégations défendables selon lesquelles des Chypriotes grecs disparus auraient été détenus pendant les opérations militaires turques conduites dans le nord de Chypre en 1974: violation**

*Varnava et autres c. Turquie - 16064/90 et al.*  
Arrêt 18.9.2009 [GC]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 7](#))

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Accès à un tribunal Procès équitable

---

**Accès à un tribunal pour contester des droits de caractère civil d'un détenu affecté à un secteur de la prison au niveau de surveillance élevé: violation**

*Enea c. Italie - 74912/01*  
Arrêt 17.9.2009 [GC]

*En fait* – Le requérant fut condamné à trente ans de réclusion criminelle, notamment pour appartenance à une association de malfaiteurs de type mafieux. En août 1994, compte tenu de sa dangerosité, le ministre de la Justice prit un arrêté le soumettant, pour une période d'un an, au régime spécial de détention prévu par l'article 41 *bis*, alinéa 2, de la loi sur l'administration pénitentiaire lorsque des raisons d'ordre et de sécurité publics l'exigent. L'arrêté imposait diverses restrictions en termes de visites, d'activités et de contrôle de la correspondance. L'application du régime spécial fut prorogée jusque fin 2005 par dix-neuf arrêtés portant chacun sur une période limitée. Le requérant introduisit plusieurs recours devant le tribunal de l'application des peines qui, à trois occasions, décida d'assouplir certaines des restrictions qui lui étaient imposées. L'un des recours déclaré irrecevable le fut au motif que la période d'application de l'arrêté avait expiré et que,

de ce fait, le requérant avait perdu tout intérêt à l'examen du recours. Enfin, le tribunal ordonna la révocation du régime spécial et, en mars 2005, le requérant fut placé dans un secteur à niveau de surveillance élevé, où certains détenus très dangereux sont gardés à l'écart des autres détenus. La décision de placement dans ce secteur ne peut être contestée en soi.

Le requérant est atteint de plusieurs pathologies qui l'ont obligé à utiliser un fauteuil roulant. De juin 2000 à février 2005, il a purgé sa peine dans la section du service médical de la prison destinée aux détenus soumis au régime spécial de détention. En octobre 2008, le tribunal de l'application des peines ordonna la suspension de l'exécution de la peine de prison en raison de son état de santé. Il est depuis détenu à domicile.

*En droit* – Article 3: les restrictions imposées au requérant du fait du régime spécial de détention étaient nécessaires pour empêcher l'intéressé, socialement dangereux, de garder des contacts avec l'organisation criminelle à laquelle il appartient. Cependant, les juges de l'application des peines ont annulé ou assoupli certaines restrictions. En outre, les autorités nationales ont satisfait à leur obligation de protéger l'intégrité physique du requérant, en suivant attentivement l'évolution de son état de santé, en évaluant la gravité de ses pathologies, en lui administrant les soins médicaux appropriés et en ordonnant son hospitalisation le cas échéant. Ainsi, le traitement dont le requérant a fait l'objet n'a pas excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

*Conclusion*: non-violation (quinze voix contre deux).

Article 6 § 1: a) *Concernant les restrictions au droit à un tribunal pendant la période d'application du régime spécial de détention* – Un détenu soumis au régime spécial de détention dispose de dix jours à compter de la date de la communication de l'arrêté ministériel pour former une réclamation sans effet suspensif devant le tribunal de l'application des peines. Ce dernier doit à son tour statuer dans un délai de dix jours, fixé en raison, d'une part, de la gravité des effets du régime spécial sur les droits du détenu et, d'autre part, de la validité limitée dans le temps de la décision attaquée. Le tribunal a rejeté l'un des recours du requérant plus de quatre mois après son introduction au motif que l'arrêté litigieux avait expiré. Ainsi, l'absence de toute décision sur le fond a vidé de sa substance le contrôle exercé par le juge sur cet arrêté.

*Conclusion*: violation (unanimité).

b) *Concernant les restrictions au droit à un tribunal pendant la période de placement dans un secteur à niveau de surveillance élevé*

i. *Recevabilité*: le volet pénal de l'article 6 § 1 n'entre pas en jeu, le contentieux pénitentiaire ne concernant pas en principe le bien-fondé d'une «accusation en matière pénale». En revanche, la question de l'accès à un tribunal compétent pour juger du placement dans un secteur à niveau de surveillance élevé et des restrictions qui pourraient l'accompagner doit être analysée sous le volet civil de l'article 6 § 1. La plupart des restrictions que le requérant allègue avoir subies concernent un ensemble de droits que le Conseil de l'Europe a reconnus aux détenus au moyen des Règles pénitentiaires européennes précisées dans une recommandation du Comité des Ministres. Bien que cette dernière ne soit pas juridiquement contraignante à l'égard des Etats membres, la grande majorité de ceux-ci reconnaissent aux détenus la plupart des droits auxquels elle se réfère et prévoient des moyens de recours contre les mesures qui les restreignent. Il s'ensuit que l'on peut parler, en l'espèce, de l'existence d'une «contestation sur des droits». En outre, certaines des limitations alléguées par le requérant, comme celles visant ses contacts avec sa famille et celles ayant une retombée patrimoniale, relèvent assurément des droits de la personne et, partant, revêtent un caractère civil. Cela étant, il est indispensable qu'un Etat garde une marge de manœuvre quant aux moyens visant à assurer la sécurité et l'ordre dans le difficile contexte carcéral. Mais toute restriction touchant les droits de caractère civil de l'individu doit pouvoir être contestée dans le cadre d'une procédure judiciaire, et ce en raison de la nature des limitations ainsi que des répercussions qu'elles peuvent entraîner. C'est par cette voie que peut se réaliser le juste équilibre entre, d'une part, la prise en compte des contraintes du monde carcéral auxquelles doit faire face l'Etat et, d'autre part, la protection des droits du détenu. Partant, ce grief est compatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention dès lors qu'il a trait à l'article 6 sous son volet civil.

*Conclusion*: recevable (seize voix contre une).

ii. *Fond*: s'il est vrai que la décision de placement dans un secteur à niveau de surveillance élevé ne peut être contestée en soi par le détenu qui souhaiterait remettre en question son bien-fondé, toute limitation d'un droit de caractère civil, affectant par exemple les visites des membres de la famille ou la correspondance d'un détenu, peut, quant à elle, faire l'objet d'un recours devant les

juridictions de l'application des peines. Dès lors qu'en l'espèce la décision de placement n'a entraîné aucune limitation de ce genre, même l'éventuelle absence de pareil recours n'aurait pu passer pour un déni d'accès à un tribunal.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

Article 8 : a) *Période d'août 1994 à juillet 2004* – Il y a eu ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa correspondance. Le contrôle de la correspondance du requérant d'août 1994 à juillet 2004 n'était pas prévu par la loi, dans la mesure où la loi appliquée en l'espèce ne réglemente ni la durée des mesures de contrôle de la correspondance des détenus ni les motifs pouvant justifier lesdites mesures, et n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes dans le domaine considéré. La Cour ne voit pas de raison de s'écarter en l'espèce d'une jurisprudence qui vise à permettre à chaque détenu de jouir du degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique.

*Conclusion*: violation (unanimité).

b) *Période postérieure* – Concernant la période postérieure à juillet 2004 et allant jusqu'à la suspension de l'exécution de la peine, la Cour se borne à relever que le dossier de la requête ne contient aucun document étayant les affirmations des représentants du requérant.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

## Accès à un tribunal

**Immunité de l'Etat face à une action civile intentée pour des faits de torture: affaire communiquée**

*Jones c. Royaume-Uni* - 34356/06  
[Section IV]

*Mitchell et autres c. Royaume-Uni*  
- 40528/06 [Section IV]

Les requérants allèguent qu'ils ont été soumis à la torture alors qu'ils étaient en garde à vue dans le royaume d'Arabie saoudite. Le premier requérant (M. Jones) engagea par la suite une action au civil devant la *High Court* anglaise contre le royaume d'Arabie saoudite, le ministère saoudien de l'Intérieur et un militaire. Les trois autres requérants

intentèrent une action contre quatre particuliers : deux policiers, un directeur de prison adjoint et le ministre saoudien de l'Intérieur. La *High Court* jugea que tous les défendeurs bénéficiaient d'une immunité en vertu de la loi de 1978 sur l'immunité de l'Etat et refusa d'autoriser les requérants à notifier l'instance à l'étranger. En appel, la Cour d'appel établit une distinction entre l'immunité *ratione personae* (qui s'applique à l'Etat, au chef d'Etat en fonction et aux diplomates) et l'immunité *ratione materiae* (qui s'applique aux fonctionnaires ordinaires, aux anciens chefs d'Etat et aux anciens diplomates). Elle confirma la décision de la *High Court* pour ce qui est du royaume et du ministère mais accueillit l'appel des requérants s'agissant des particuliers défendeurs. La question fut ensuite portée devant la Chambre des lords, qui souscrivit à l'avis de la *High Court* selon lequel tous les défendeurs bénéficiaient de l'immunité, même si l'allégation dirigée contre eux portait sur des faits de torture. Les requérants dénoncent une violation de leur droit d'accès à un tribunal.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6 § 1.

## Tribunal indépendant et impartial

**Décision de la juridiction d'appel de ne pas arrêter une procédure après le retrait de l'un des juges pour absence d'impartialité objective: non-violation**

*Procedo Capital Corporation*  
*c. Norvège* - 3338/05  
Arrêt 24.9.2009 [Section I]

*En fait* – Saisie en deuxième instance d'un litige entre la société requérante et une maison de courtage à propos d'opérations de bourse, la cour d'appel invita les parties à proposer les noms de deux experts financiers pour siéger en qualité de juges non professionnels dans la formation de jugement. La maison de courtage proposa la désignation de A., associé d'un grand cabinet d'audit; la société requérante n'émit aucune objection à cette désignation dans le délai qui avait été fixé. C'est ainsi que, lorsque le procès en appel commença, la formation du jugement était composée de trois juges professionnels et de deux juges non professionnels, dont A. Quelques jours après le début des débats, alors que l'avocat de la société requérante venait de terminer sa première plaidoirie, A. informa les parties que sa société avait participé pour la société mère de la maison de courtage partie au litige à une mission en rapport avec un listing boursier. La cour d'appel invita A.

à se déporter mais rejeta par la suite une demande d'arrêt de la procédure que la société requérante avait formée après avoir constaté que la récusation de A. n'avait pas entraîné le retrait des autres juges. Devant la Cour européenne, la société requérante se plaignait d'un manque d'impartialité de la cour d'appel.

*En droit* – Article 6 § 1 : rien ne donnait à penser que A. eût des préventions personnelles contre la société requérante, mais il existait des raisons légitimes, même si elles n'étaient pas particulièrement puissantes, de douter de l'impartialité objective de l'intéressé, eu égard à sa situation d'associé d'un cabinet de consultants qui avait fourni des services d'audit et de comptabilité à la maison mère de l'une des parties au litige. Cela dit, la cour d'appel accueillit à l'unanimité la demande de récusation de A. formée par la société requérante, et la présence de A. au procès prit ainsi fin à un stade relativement précoce de celui-ci. La Cour n'est pas convaincue que la cour d'appel telle que composée après le retrait de A. fût contraire à l'exigence d'impartialité. La thèse selon laquelle A. pourrait avoir influencé la décision de la cour d'appel de disjoindre de l'action au principal une demande reconventionnelle qu'avait formée la société requérante n'est pas convaincante, dès lors que la décision en question fut prise en l'absence de A. et qu'elle rejoignait en substance les vues de la société requérante sur ce point. Tous doutes ayant pu surgir de la possibilité que A. eût exercé une influence sur les autres membres de la formation du jugement en prenant part à des échanges informels avec eux furent levés de manière adéquate, les membres en question ayant décidé à l'unanimité que A. devait se déporter et que sa disqualification à lui n'emportait pas leur disqualification à eux. A la suite du retrait de A., la cour d'appel continua pendant onze jours à entendre les arguments des deux parties et elle délibéra pendant deux jours avant de rendre sa décision. On ne saurait donc dire que A. ait participé directement ou indirectement à la résolution du litige. La nature, le moment et la courte durée de sa participation à la procédure n'étaient pas propres à faire naître des doutes légitimes quant à l'impartialité de la cour d'appel dans son ensemble. Dans ces conditions, la cour d'appel n'avait pas l'obligation d'arrêter la procédure et de la reprendre dans une composition différente.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## Article 6 § 1 (pénal)

### Procès équitable

**Application à une instance en cours d'un décret-loi privant le requérant d'un bénéfice ayant motivé son choix de la procédure abrégée : violation**

*Scoppola c. Italie (n° 2) - 10249/03*  
Arrêt 17.9.2009 [GC]

(Voir l'article 7 § 1 ci-dessous, [page 20](#))

### Procès équitable

**Se défendre avec l'assistance d'un défenseur**

**Clôture de la procédure d'appel pénal du requérant représenté par un avocat en raison d'une absence d'une journée à l'audience : violation**

*Kari-Pekka Pietiläinen c. Finlande - 13566/06*  
Arrêt 22.9.2009 [Section IV]

*En fait* – Le requérant fut reconnu coupable d'escroquerie aggravée et condamné à une peine de vingt mois d'emprisonnement avec sursis. En appel, il fut convoqué à des audiences prévues à certaines dates. L'avis de comparution indiquait qu'il devait, sous peine d'une amende, se présenter personnellement à toutes ces dates et que son absence de l'audience principale sans motif valable mettrait fin à la procédure. Le requérant ne se présenta pas le premier jour des audiences mais il fut représenté par un avocat. Du fait de cette absence, la cour d'appel prononça la clôture de l'instance. Le requérant l'informa ultérieurement, certificat médical à l'appui, qu'il avait été absent pour cause de maladie. Cependant, la cour d'appel rejeta sa demande de réouverture de la procédure, au motif que ledit certificat était postérieur à la date de l'audience et que, en tout état de cause, sa maladie n'était pas de nature à l'empêcher de comparaître. La Cour suprême n'autorisa pas le pourvoi.

*En droit* – Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c) : la cour d'appel était tenue d'autoriser l'avocat du requérant à défendre celui-ci à l'audience en cause, même en son absence. Bien que son objet ne soit pas tout à fait clair, cette audience n'était apparemment pas consacrée à des questions nécessitant absolument la comparution en personne de l'intéressé, les témoins ne devant être

entendus qu'à une date ultérieure. L'avis de comparution ne précisait pas non plus qu'un seul jour d'absence serait considéré comme une absence de l'ensemble du procès. La clôture de l'instance était donc une sanction particulièrement rigide et lourde, qui ne peut passer pour justifiable.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 2 500 EUR pour préjudice moral.

### Article 6 § 3 c)

#### Se défendre avec l'assistance d'un défenseur \_\_\_\_\_

**Absence de contact personnel avant une audience d'appel avec un avocat commis d'office qui a dû plaider l'affaire du requérant sur la base d'un mémoire établi par un autre avocat : affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

*Sakhnovskiy c. Russie - 21272/03*  
Arrêt 5.2.2009 [Section I]

En 2001, le requérant fut reconnu coupable de meurtre et condamné à une peine de prison. Il porta son affaire devant la Cour suprême, qui rejeta son recours en 2002. En 2007, le présidium de la Cour suprême fit droit à un recours en supervision, annula la décision rendue en appel et renvoya l'affaire pour réexamen. Le requérant suivit la nouvelle audience en appel depuis le centre de détention, par liaison vidéo, la Cour suprême ayant rejeté sa demande d'y assister en personne. Peu avant le début de l'audience, on lui présenta sa nouvelle avocate commise d'office, qui se trouvait au palais de justice, et on leur laissa quinze minutes pour s'entretenir de manière confidentielle par liaison vidéo. Le requérant souhaita refuser l'assistance de l'avocate au motif qu'il ne l'avait jamais rencontrée en personne. La Cour suprême rejeta cette demande, la jugeant déraisonnable et notant que l'intéressé n'avait pas demandé qu'on lui attribuât un autre avocat ou qu'on le laissât en choisir un lui-même. Dans une décision distincte, elle conclut qu'elle n'accueillerait pas d'autre recours du requérant et qu'elle examinerait son affaire sous l'angle des arguments présentés par son ancien avocat avant la précédente audience d'appel, tenue en 2002. Le même jour, elle examina l'affaire au fond et confirma le jugement de 2001.

Par un arrêt du 5 février 2009, une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c), jugeant que, compte tenu du moment auquel elle avait été désignée, il avait

été extrêmement difficile voire impossible pour l'avocate de s'entendre avec son client sur la ligne de défense à adopter à l'audience. La chambre a estimé que l'absence de contact personnel avec le requérant à l'audience et de toute discussion avec lui avant l'audience, combinée au fait qu'elle avait dû plaider la cause en se fondant sur des moyens soulevés cinq ans plus tôt par un autre avocat, avait réduit à une simple formalité le rôle de l'avocate à l'audience d'appel, et que le requérant avait exprimé de manière suffisamment claire devant la Cour suprême le fait qu'il n'était pas satisfait de l'organisation de sa défense. Dans ces conditions, la chambre a considéré que les raisons invoquées par le requérant à l'appui de son refus d'être assisté par l'avocate en question étaient légitimes et justifiées compte tenu des circonstances, et qu'en conséquence sa conduite ne dégageait pas les autorités de leur obligation de prendre d'autres mesures pour assurer l'efficacité de la défense de l'accusé.

Le 14 septembre 2009, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

---

#### Utilisation comme preuve des aveux faits en garde à vue en l'absence d'un avocat : violation

*Pishchalnikov c. Russie - 7025/04*  
Arrêt 24.9.2009 [Section I]

*En fait* – En décembre 1998, le requérant fut arrêté pour vol aggravé. Il fut interrogé – le jour de son arrestation puis le lendemain – en l'absence d'un défenseur, bien qu'il eût expressément souhaité qu'un avocat nommé désigné le représente. Au cours de ces interrogatoires, il avoua avoir participé aux activités d'un groupe de criminels et être notamment l'auteur de faits de meurtre, d'enlèvement, d'attaque de véhicules et de possession illégale d'armes à feu. Au cours d'interrogatoires conduits ultérieurement entre janvier et août 1999, il refusa d'être assisté par un avocat. Un défenseur lui fut désigné d'office. Lorsqu'il fut questionné en la présence de son conseil, l'intéressé rétracta les déclarations qu'il avait faites devant les enquêteurs au moment de son arrestation et continua de nier leur véracité au procès et en appel. En 2002, il fut reconnu coupable de diverses infractions, notamment de meurtre aggravé, d'actes de torture, d'enlèvement, de vol simple et de vol avec violences. Il interjeta appel devant la Cour suprême, qui confirma en partie le verdict et le condamna à vingt ans d'emprisonnement. En appel, il ne fut

pas assisté par un avocat. Les juridictions établirent sa culpabilité en se fondant sur les déclarations qu'il avait faites lors de son arrestation et exclurent du dossier tous les propos qu'il avait ultérieurement tenus en l'absence d'un avocat, estimant que la présence de celui-ci lors des interrogatoires était obligatoire et que les refus opposés par l'intéressé d'être représenté par un défenseur ne pouvaient être acceptés.

*En droit* – Article 6 § 3 c) : le requérant ayant demandé de manière suffisamment explicite aux enquêteurs qu'un défenseur le représente, ceux-ci étaient tenus de lui accorder ce bénéfice, sauf si des raisons impérieuses s'y opposaient. Or, à supposer même que l'avocat en question fût indisponible, rien n'indique que le requérant ait été averti que les enquêteurs eussent tenté en vain de le joindre. Le Gouvernement n'a pas soutenu que l'intéressé eût été encouragé à trouver un autre conseil ni qu'un avocat commis d'office lui eût été proposé. Aucune raison n'a été avancée pour justifier le déni d'accès à un défenseur. Le Gouvernement n'a pas non plus plaidé que pareil déni eût été conforme au droit interne. Pour la Cour, dès lors qu'un accusé invoque son droit à être assisté par un défenseur au cours d'un interrogatoire, le fait pour lui de répondre à d'autres questions posées par la police, même après la lecture de ses droits, ne saurait valoir renonciation valide au droit à un avocat. En outre, la Cour estime qu'un accusé dans la situation du requérant en l'espèce, qui a exprimé le souhait de ne participer à l'enquête que par l'intermédiaire d'un défenseur, ne peut être interrogé de nouveau par les autorités tant que celui-ci n'est pas constitué, à moins que l'accusé lui-même ne prenne l'initiative de parler avec la police ou le parquet, ce qui n'était pas le cas ici. Par ailleurs, l'intéressé, qui n'avait jamais eu affaire auparavant avec la police, n'avait peut-être pas compris ce qu'il fallait faire pour mettre fin à l'interrogatoire. Sans l'assistance d'un avocat, il n'a pas pu correctement apprécier les conséquences sur la suite de la procédure de sa décision de passer aux aveux. La Cour en conclut que les déclarations du requérant, faites sans qu'il ait eu accès à un avocat, ne valaient pas renonciation valide à son droit à l'assistance d'un défenseur. Quant aux refus d'assistance ultérieurs, bien que rien indique qu'ils n'aient pas été opposés volontairement et sciemment, il est inexplicable que, dans le cadre de mesures d'instruction purement formelles, l'intéressé a été toujours assisté par un conseil commis d'office, alors qu'il a habituellement refusé l'aide d'un défenseur quand il devait répondre aux questions des enquêteurs. Le défaut d'avocat a

empêché le requérant de faire pleinement et sciemment usage de ses droits. De plus, sa situation déjà difficile a été aggravée par le fait qu'il était entouré d'agents de la police du parquet, experts en procédure pénale et bien formés à différentes techniques d'interrogatoire, souvent psychologiquement coercitives, qui permettent d'inciter voire de contraindre un accusé à livrer des informations. Compte tenu de l'anxiété et de l'état émotionnel de l'intéressé après des interrogatoires aussi poussés, la Cour estime que la répétition par lui de ses aveux le lendemain, toujours sans avoir bénéficié de l'assistance d'un défenseur, n'a rien de surprenant. Ces aveux n'étaient certes pas le seul élément sur lequel le verdict était fondé, mais ils ont été déterminants. En résumé, le défaut d'assistance du requérant par un défenseur aux premiers stades de son interrogatoire par la police a irréversiblement porté atteinte aux droits de la défense, amoindri les chances pour lui d'être jugé équitablement et méconnu le principe de l'égalité des armes. Le préjudice ainsi subi par l'intéressé était tel que ni l'assistance effective d'un avocat dont il a bénéficié ultérieurement ni le caractère contradictoire de la procédure consécutivement conduite n'ont pu remédier aux irrégularités commises en garde à vue.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 5 500 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, 27 novembre 2008, [Note d'information n° 113](#))

## ARTICLE 7

### Article 7 § 1

*Nulla poena sine lege* \_\_\_\_\_

**Rétroactivité de la loi pénale plus douce implicitement reconnue par l'article 7 : violation**

*Scoppola c. Italie (n° 2) - 10249/03*  
Arrêt 17.9.2009 [GC]

*En fait* – En 1999, le requérant tua sa femme et blessa l'un de ses enfants. A l'issue de l'enquête, le parquet demanda le renvoi du requérant en jugement pour meurtre, tentative de meurtre, mauvais traitements infligés aux membres de sa famille et port d'arme prohibé. Au moment de la commission des infractions, les faits reprochés étaient passibles de la réclusion criminelle à

perpétuité avec isolement diurne. A l'audience devant le juge de l'audience préliminaire, le requérant demanda et obtint d'être jugé selon la procédure abrégée, une démarche simplifiée entraînant, en cas de condamnation, une réduction de peine. Tel qu'en vigueur à cette date, l'article 442 § 2 du code de procédure pénale (CPP) prévoyait que, si le crime commis par l'accusé appelait la réclusion criminelle à perpétuité, l'intéressé devait être condamné à une peine d'emprisonnement de trente ans. Le juge de l'audience préliminaire émit un verdict de culpabilité à l'encontre du requérant. Il constata que l'intéressé devait être condamné à la réclusion à perpétuité; cependant, en raison de l'adoption de la procédure abrégée, il fixa la peine à trente ans d'emprisonnement. Le parquet général près la cour d'appel se pourvut en cassation contre le jugement du juge de l'audience préliminaire. Il affirma que celui-ci aurait dû appliquer l'article 7 du décret-loi n° 341 du 24 novembre 2000, entré en vigueur le jour même du prononcé du jugement de condamnation. Il observa notamment que l'article 7 précité avait modifié l'article 442 du CPP et prévoyait qu'en cas de procédure abrégée la réclusion à « perpétuité » devait remplacer la réclusion à « perpétuité avec isolement diurne » lorsqu'il y avait « concours d'infractions » ou « délit continu ». En 2002, la cour d'assises d'appel condamna le requérant à la réclusion à perpétuité estimant, d'une part, que la règle de procédure nouvelle trouvait à s'appliquer à tout procès en cours et, d'autre part, que le requérant aurait pu retirer sa demande d'adoption de la procédure abrégée pour être jugé selon la procédure ordinaire. Le pourvoi du requérant fut rejeté en 2003.

*En droit – Article 7 : a) Interprétation de l'article 7 de la Convention dans la jurisprudence de la Cour* – Dans sa décision *X c. Allemagne* (n° 7900/77, 6 mars 1978), la Commission européenne des droits de l'homme a estimé que, à la différence de l'article 15 § 1 *in fine* du Pacte des Nations unies relatif aux droits civils et politiques, l'article 7 de la Convention ne garantissait pas le droit de bénéficier de l'application d'une peine plus légère prévue par une loi postérieure à l'infraction. Reprenant cette jurisprudence, la Cour a rappelé que l'article 7 ne prévoit pas le droit de se voir appliquer une loi pénale plus favorable. Toutefois, depuis 1978, un consensus s'est progressivement formé aux niveaux européen et international pour considérer que l'application de la loi pénale prévoyant une peine plus douce, même postérieure à la commission de l'infraction, est devenue un principe fondamental du droit pénal. Pour parvenir

à ce constat, la Cour se réfère à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, au statut de la Cour pénale internationale et à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. De plus, il est également significatif que la législation de l'Etat concerné reconnaisse ce principe depuis 1930. Aux yeux de la Cour, il est cohérent avec le principe de la prééminence du droit, dont l'article 7 constitue un élément essentiel, de s'attendre à ce que le juge du fond applique à chaque acte punissable la peine que le législateur estime proportionnée. Infliger une peine plus forte pour la seule raison qu'elle était prévue au moment de la commission de l'infraction s'analyserait en une application au détriment de l'accusé des règles régissant la succession des lois pénales dans le temps. Cela équivaldrait en outre à ignorer tout changement législatif favorable à l'accusé intervenu avant le jugement et à continuer à infliger des peines que l'Etat, et la collectivité qu'il représente, considère désormais comme excessives. La Cour note que l'obligation d'appliquer, parmi plusieurs lois pénales, celle dont les dispositions sont les plus favorables à l'accusé s'analyse en une clarification des règles en matière de succession des lois pénales, ce qui satisfait à un autre élément essentiel de l'article 7, à savoir celui de la prévisibilité des sanctions. La Cour estime donc qu'il s'impose de revenir sur la jurisprudence établie par la Commission dans l'affaire *X c. Allemagne* et de considérer que l'article 7 § 1 de la Convention ne garantit pas seulement le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, mais aussi, et implicitement, le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce. Ce principe se traduit par la règle voulant que, si la loi pénale en vigueur au moment de la commission de l'infraction et les lois pénales postérieures adoptées avant le prononcé d'un jugement définitif sont différentes, le juge doit appliquer celle dont les dispositions sont les plus favorables au prévenu.

b) *Sur la question de savoir si l'article 442 du CPP contient des dispositions de droit pénal matériel* – L'article 442 précité fait partie du CPP, dont les dispositions réglementent normalement la procédure à suivre pour poursuivre et juger les infractions. Cependant, le paragraphe 2 de l'article 442 est entièrement consacré à la sévérité de la peine à infliger lorsque le procès s'est déroulé selon cette procédure simplifiée. De plus, il ne fait aucun doute que les sanctions mentionnées à l'article 442 § 2 du CPP ont été imposées à la suite

d'une condamnation pour une « infraction », qu'elles étaient qualifiées de « pénales » en droit interne et qu'elles avaient un but à la fois répressif et dissuasif. De plus, elles constituaient la « peine » infligée pour les faits reprochés à l'accusé, et non des mesures ayant trait à l'« exécution » ou à l'« application » de celle-ci. La Cour estime donc que l'article 442 § 2 du CPP est une disposition de droit pénal matériel concernant la sévérité de la peine à infliger en cas de condamnation selon la procédure abrégée. Elle tombe donc dans le champ d'application de la dernière phrase de l'article 7 § 1 de la Convention.

c) *Sur la question de savoir si le requérant a bénéficié de l'application de la loi pénale plus douce* – La modification de l'article 442 du CPP, pour indiquer qu'en cas de condamnation à l'issue d'un procès tenu selon la procédure abrégée « la réclusion à perpétuité est remplacée par un emprisonnement de trente ans », s'analyse en une disposition pénale postérieure prévoyant une peine plus légère. L'article 7 de la Convention, tel qu'interprété par la Grande Chambre, imposait donc d'en faire bénéficier le requérant, ce que fit le juge de l'audience préliminaire de Rome en condamnant le requérant à trente ans d'emprisonnement. Toutefois, cette application en faveur de l'accusé a été infirmée par la cour d'appel de Rome et par la Cour de cassation. Or, tel que modifié, l'article 442 § 2 du CPP ne présentait aucune ambiguïté particulière; il indiquait clairement que la réclusion à perpétuité était remplacée par trente ans d'emprisonnement. Par conséquent, le requérant s'est vu infliger une peine plus forte que celle prévue par la loi qui lui était la plus favorable. L'Etat défendeur n'a donc pas satisfait à son obligation de faire bénéficier le requérant de la disposition prévoyant une peine plus douce et entrée en vigueur après la commission de l'infraction.

*Conclusion*: violation (onze voix contre six).

Article 6: le requérant se plaint que tout en ayant opté pour une démarche simplifiée – la procédure abrégée – il a été privé de l'avantage le plus important qui, selon la loi en vigueur à l'époque où il a fait son choix, y était rattaché, à savoir le remplacement de la réclusion criminelle à perpétuité par trente ans d'emprisonnement. La procédure abrégée prévue par le code de procédure pénale italien, qui entraîne des avantages indéniables pour l'accusé, est cependant assortie d'un affaiblissement des garanties de procédure fondamentales. En demandant l'adoption de la procédure abrégée, le requérant – qui était assisté

d'un avocat de son choix, et donc en mesure de connaître les conséquences découlant de sa demande – a dû renoncer sans équivoque à ses droits à une audience publique, à obtenir la convocation des témoins en justice, la production des nouvelles preuves et l'interrogation des témoins à charge. Il pouvait donc légitimement s'attendre à ce que, grâce à son choix de procédure, la peine maximale qu'il encourrait serait la réclusion criminelle d'une durée non supérieure à trente ans. Cette attente légitime du requérant a toutefois été déçue par le décret-loi n° 341 de 2000, qui a précisé que, lorsque le juge estimait que la peine à infliger était la prison à vie avec isolement diurne, il s'imposait d'appliquer la réclusion à perpétuité sans isolement. Ce changement des règles de fixation de la peine a pourtant été appliqué non seulement aux nouveaux demandeurs de la procédure abrégée, mais également aux personnes qui, à l'instar du requérant, avaient formulé la demande d'adoption de la démarche simplifiée et avaient été jugées en première instance avant la publication au Journal officiel du décret-loi n° 341. Il est contraire au principe de la sécurité juridique et à la protection de la confiance légitime des justiciables qu'un Etat puisse, de manière unilatérale, réduire les avantages découlant de la renonciation à certains droits inhérents à la notion de procès équitable. En l'espèce, l'application des dispositions du décret-loi n° 341 après la fin du procès de première instance a privé le requérant d'un bénéfice essentiel garanti par la loi et qui était à l'origine de son choix d'être jugé selon la procédure abrégée.

Il reste à déterminer si la faculté reconnue au requérant de retirer sa demande d'adoption de la procédure abrégée était de nature à remédier au préjudice qu'il a subi. Il convient d'observer que, s'il avait retiré sa demande d'adoption de la procédure abrégée, le requérant n'aurait pas été en mesure de contraindre l'Etat à respecter l'accord précédemment conclu. Or il serait excessif d'exiger d'un accusé qu'il renonce à une procédure simplifiée acceptée par les autorités et ayant conduit, en première instance, à l'obtention des bénéfices souhaités, à savoir la réduction de sa peine à trente ans d'emprisonnement. De plus, cette attente légitime quant au bénéfice de la procédure a été déçue par des facteurs échappant à son contrôle, comme la durée de la procédure interne et l'adoption du décret-loi n° 341 de 2000.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 46: eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et au besoin urgent de mettre fin à la violation des articles 6 et 7 de la Convention, la

Cour estime donc qu'il incombe à l'Etat défendeur d'assurer que la réclusion criminelle à perpétuité infligée au requérant soit remplacée par une peine conforme aux principes énoncés dans le présent arrêt, à savoir une peine n'excédant pas trente ans d'emprisonnement.

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 8

### Vie privée

#### Domicile

---

**Nuisances prétendument provoquées par l'ouverture d'un cabinet dentaire dans un immeuble d'habitation : irrecevable**

*Galev et autres c. Bulgarie - 18324/04*

Décision 29.9.2009 [Section V]

*En fait* – Les requérants vivent dans un immeuble d'habitation de quatre étages. Ils s'opposèrent à des travaux que l'un des résidents de cet immeuble avait commencés – visant à faire de son duplex un cabinet de chirurgie dentaire –, en objectant que leur consentement était requis. Cependant, la Cour administrative suprême les débouta des divers recours en justice qu'ils avaient formés au motif que, une fois délivré, un permis de construire ne pouvait être invalidé que dans certains cas limités qui ne s'appliquaient pas à leur égard. Devant la Cour européenne, les intéressés soutenaient notamment que les bruits, les odeurs et les risques pour la santé causés par ce cabinet portaient atteinte aux droits que leur garantit l'article 8.

*En droit* – Article 8: la première question qui se pose est de savoir si les nuisances alléguées ont atteint le niveau minimal de gravité requis pour qu'il y ait ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur vie privée et de leurs domiciles. L'appréciation de ce minimum est relative et dépend de l'ensemble des données de la cause, à savoir l'intensité et la durée des nuisances ainsi que leurs effets physiques ou mentaux, le contexte général et le point de savoir si le préjudice allégué est négligeable rapporté aux risques écologiques inhérents à la vie dans n'importe quelle ville moderne. Il ne peut être présumé que le bruit causé par un cabinet de chirurgie dentaire – que ce soit en raison du matériel médical ou des allées et venues des patients – dépasse le niveau habituel de bruit acceptable dans un immeuble résidentiel d'une ville moderne. A cet égard, le cas des

requérants se distingue de celui qui impliquerait des nuisances sonores constantes ou nocturnes. Vraisemblablement, les bruits allégués en l'espèce se limitent aux heures de bureau et ne sont pas très forts. Aucune mesure de bruit ni aucun élément similaire indiquant que les nuisances sonores dans le bâtiment dépassassent le niveau acceptable n'ont été versés au dossier. De la même manière, une odeur émanant d'un cabinet de chirurgie dentaire ne saurait être présumée excéder pareil niveau. Rien ne permet d'établir que les requérants aient été indûment affectés par des bruits ou des odeurs ni n'indique que les allées et venues des patients seraient source de risques pour la santé dans le bâtiment. Enfin, si aucune procédure judiciaire n'a été conduite au niveau national au sujet de la question principale (l'existence de nuisances) qui se pose en l'espèce, ce n'est pas parce qu'aucune voie de recours appropriée n'existait en droit interne. L'absence d'établissement des faits au niveau national et d'éléments prouvant que le fonctionnement du cabinet de chirurgie dentaire eût causé une ingérence injustifiée dans la vie privée des requérants et dans la jouissance par eux de leurs domiciles empêchent la Cour de conclure que les nuisances alléguées ont atteint le niveau minimum de gravité.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

### Vie privée et familiale

---

**Refus d'autoriser la délivrance de médicaments destinés à permettre le suicide d'une personne gravement handicapée : affaire communiquée**

*Koch c. Allemagne - 497/09* [Section V]

L'épouse du requérant, qui était presque entièrement paralysée, avait été placée sous assistance respiratoire et nécessitait des soins et une assistance constants depuis un accident qu'elle avait subi en 2002, souhaitait mettre fin à ses jours. L'intéressé demanda à l'Institut fédéral des médicaments et des produits médicaux l'autorisation d'obtenir une dose fatale de médicaments afin qu'elle puisse se suicider à son domicile. Cette demande fut rejetée au motif que les médicaments devaient servir uniquement à maintenir ou prolonger la vie et non à mettre fin aux jours d'une personne. L'épouse de l'intéressé se suicida ultérieurement en Suisse, avec l'aide de Dignitas, une association pro-euthanasie. Le requérant saisit les tribunaux nationaux afin que ceux-ci déclarent que l'Institut fédéral avait illégalement rejeté sa

demande, mais il fut débouté. La cour administrative d'appel jugea notamment que le droit à la protection du mariage et de la vie familiale prévue par l'article 6 § 1 de la Loi fondamentale et par l'article 8 § 1 de la Convention ne donnent pas le droit de mettre fin au lien conjugal par le suicide de l'un des conjoints et que les décisions de l'Institut fédéral n'avaient pas porté atteinte aux droits du requérant au respect de sa vie privée étant donné que, bien que le droit de mourir existe, son caractère éminemment personnel fait obstacle à son invocation par des tiers. Ultérieurement, la Cour constitutionnelle fédérale déclara irrecevable un recours constitutionnel formé par le requérant, au motif qu'il ne pouvait invoquer à titre posthume le droit de son épouse à la dignité humaine.

Sur le terrain de l'article 8 de la Convention, le requérant soutient devant la Cour européenne que le refus par l'Institut fédéral d'accorder à son épouse l'autorisation d'obtenir la dose mortelle de médicaments a porté atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de celle-ci, en particulier à son droit de mourir dans la dignité, ainsi qu'à son propre droit au respect de sa vie privée et familiale du fait qu'il a été contraint de voyager en Suisse pour permettre à son épouse de se suicider. Sous l'angle de l'article 13, il soutient en outre que, en lui refusant le droit d'attaquer ce refus, les tribunaux allemands ont méconnu son droit à un recours effectif.

*Communiquée* sous l'angle des articles 8 et 13.

## Vie familiale

**Refus des juridictions d'accorder à une femme mariée religieusement le bénéfice des droits de santé et de la pension de retraite de son défunt compagnon, père de ses enfants: affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

*Şerife Yiğit c. Turquie* - 3976/05  
Arrêt 20.1.2009 [Section II]

Dans cette affaire, la requérante se plaignait du refus par les juridictions de lui accorder le bénéfice des droits sociaux de son défunt compagnon, avec qui elle avait contracté un mariage religieux, du fait que la loi nationale ne reconnaît que le mariage civil.

Par un arrêt du 20 janvier 2009, une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 8 au motif que la différence de traitement entre couples mariés et non

mariés, concernant les prestations de survivants, vise à la protection de la famille traditionnelle fondée sur les liens du mariage et est donc légitime et justifiée. En effet, selon le droit turc, le mariage religieux célébré par un imam ne crée pas d'engagement envers des tiers ou l'Etat. Il n'est pas ainsi déraisonnable qu'une protection soit accordée uniquement au mariage civil en Turquie.

Le 14 septembre 2009, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la partie requérante.

(Voir la [Note d'information n° 115](#) pour plus de précisions)

## Vie familiale Obligations positives

**Action insuffisante des autorités pour assurer le retour d'une enfant enlevée par sa mère: violation**

*Stochlak c. Pologne* - 38273/02  
Arrêt 22.9.2009 [Section IV]

*En fait* – Le requérant, sa femme et leur fille vivaient au Canada. En 1996, à l'issue de vacances en Pologne, la mère, ressortissante polonaise, décida d'y rester avec leur fille. Le requérant engagea différentes procédures à partir de janvier 1997, dont l'une ordonna définitivement la restitution de son enfant en octobre 1998. Cependant, il ne retrouva sa fille qu'en avril 2003.

*En droit* – Article 8: les procédures relatives à l'attribution de l'autorité parentale, y compris l'exécution de la décision rendue à leur issue, appellent un traitement urgent, le passage du temps pouvant avoir des conséquences irrémédiables entre un parent et son enfant. En l'espèce, l'enfant se trouvait clairement en situation de déplacement illicite en janvier 1997 lors de la demande du requérant au ministère de la Justice pour enlèvement. Or un an et sept mois s'écoulèrent entre la première décision du tribunal de district et l'arrêt définitif de cassation qui ordonna la restitution de l'enfant au père. Par ailleurs, dans le cadre de la procédure civile d'exécution, pendant les trois années suivant la décision de décembre 1998 ordonnant à l'épouse de rendre l'enfant dans les trois semaines, aucune activité des autorités n'a pu être relevée pour contraindre cette dernière à l'exécuter. Ce n'est qu'en janvier 2003 qu'une réunion fut organisée pour une coopération effective entre les différents organes d'Etat chargés des démarches en vue de la restitution. Enfin, les autorités avaient localisé la mère à deux reprises

sans jamais réussir à récupérer l'enfant. Il appartenait aux autorités compétentes de prendre les mesures adéquates afin de sanctionner le manque de coopération de la mère à l'origine d'un grand nombre des difficultés rencontrées. Or, bien que des procédures pénales aient été engagées à son encontre à trois reprises en l'espace de sept ans, elles n'ont jamais donné lieu à une sanction quelconque dans la mesure où soit la législation interne n'érigeait pas en infraction l'acte en cause, soit les autorités ont estimé que cet acte ne présentait qu'une faible nocivité sociale. Il n'y a pas non plus eu de mesure coercitive prise dans le cadre de la procédure civile d'exécution. Eu égard à ce qui précède, et nonobstant la marge d'appréciation de l'Etat défendeur en la matière, les autorités polonaises ont omis de déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit du requérant au retour de son enfant, méconnaissant ainsi son droit au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 7 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 9

### Manifester sa religion ou sa conviction

**Intervention de l'Etat dans un conflit entre membres d'une communauté religieuse: violation**

*Miroļubovs et autres c. Lettonie - 798/05*  
Arrêt 15.9.2009 [Section III]

*En fait* – A l'époque des faits, les trois requérants étaient des membres actifs de leur communauté religieuse. Le premier d'entre eux était le « maître spirituel » de confession vieille-orthodoxe; quant aux deux autres, ils étaient, respectivement, le président et un membre du conseil de la paroisse vieille-orthodoxe Grebenščikova de Riga (« la RGVD »). La RGVD est la plus grande des soixante-neuf communautés vieilles-orthodoxes que compte actuellement la Lettonie.

En 1995, les nouveaux statuts qui furent adoptés par cette communauté – déclarés réguliers par le ministère de la Justice – suscitèrent une scission chez les paroissiens et des violences. En 2001 un nouveau certificat d'enregistrement fut accordé à la RGVD par la Direction des affaires religieuses (« la Direction »), qui homologua également en mai 2002 les nouveaux statuts adoptés par la RGVD soulignant son indépendance complète par rapport

aux autres organismes religieux. En juillet 2002 se tint une assemblée générale extraordinaire de la RGVD. Parallèlement à la réunion qui se déroulait dans le temple de Riga, à laquelle participaient les requérants, une autre réunion se forma à l'extérieur, comprenant entre autres des maîtres spirituels vieux-croyants. Les deux groupes rivaux prétendaient chacun être l'assemblée générale légitime de la communauté. L'assemblée de la rue décida de changer les élus et les statuts de la RGVD, au motif que le premier requérant et ses partisans, ayant invité un prêtre orthodoxe russe à célébrer dans les locaux de la RGVD, avaient apostasié leur foi vieille-croyante et s'étaient *de facto* convertis à l'Eglise orthodoxe, perdant ainsi tous leurs droits au sein de la communauté. Les deux fractions firent une demande d'homologation à la Direction qui reconnut la légitimité de l'assemblée de la rue, puis l'homologua et l'enregistra en tant que nouveau conseil paroissial de la RGVD. Les requérants et leurs partisans furent expulsés de force du temple où ils ne furent plus admis, et ils fonctionnèrent informellement à partir de ce moment sous le nom de « RGVD en exil ». En 2003, le tribunal de première instance fit droit à la demande des requérants d'annuler les décisions de la Direction. Sur appel de la Direction, la cour régionale débouta les requérants. Leur pourvoi en cassation fut rejeté par le sénat de la Cour suprême.

*En droit* – Article 35 § 3: *sur l'allégation d'abus du droit de recours individuel* – En 2008, deux lettres mettant en cause la compétence professionnelle et l'intégrité du chef de la Direction à l'époque des faits dénoncés par les requérants furent adressées au premier ministre. Ces lettres se référaient à la correspondance entre le greffe de la Cour, les requérants et l'agent du Gouvernement au sujet de l'éventuel règlement amiable de la présente affaire. Qui plus est, elles contenaient en annexe des copies de trois documents – confidentiels au sens des articles 38 § 2 de la Convention et 62 § 2 du règlement de la Cour – émanant tant du Gouvernement que du greffe, y compris le projet d'une déclaration de règlement amiable préparé par ce dernier. Or, si le fait de communiquer à un tiers le contenu des documents relatifs au règlement amiable peut en principe constituer un « abus » au sens de l'article 35 § 3 de la Convention, l'on ne saurait pour autant en tirer une interdiction totale et inconditionnelle de montrer ces documents à un tiers quelconque ou de lui en parler. Ce que les articles 38 § 2 de la Convention et 62 § 2 du règlement interdisent aux parties, c'est d'accorder la publicité aux informations litigieuses, que ce soit par le biais des médias, dans une correspondance

susceptible d'être lue par un grand nombre de personnes, ou de toute autre manière. En l'espèce, les requérants déclarent ne pas savoir comment les documents litigieux ont fini entre les mains d'un tiers. Pour sa part, le Gouvernement n'a fourni aucun élément de preuve susceptible de démontrer la faute des requérants. Dans ces circonstances, ne disposant d'aucune preuve de ce que tous les requérants ont donné leur consentement à la divulgation du contenu des pièces confidentielles par un tiers, la Cour ne peut que leur accorder le bénéfice du doute et ne saurait conclure à l'existence d'un abus du droit de recours individuel de la part des requérants, au sens de l'article 35 § 3. Par ailleurs, la Cour rappelle que l'intention éventuelle d'un gouvernement d'engager des poursuites pénales ou disciplinaires contre un requérant pour un prétendu manquement à ses obligations procédurales devant la Cour pourrait poser problème sur le terrain de l'article 34 *in fine* de la Convention, lequel interdit toute entrave à l'exercice efficace du droit de recours individuel.

*Conclusion*: exception rejetée (majorité).

Article 9: l'intervention des autorités dans le conflit divisant les membres de la RGVD, à la suite de laquelle les requérants et leurs partisans ont cessé d'être reconnus comme dirigeants légitimes de la communauté et ont été expulsés de leur temple, s'analyse à l'évidence en une ingérence dans l'exercice, par les requérants, de leur droit à la liberté de religion. L'ingérence poursuivait au moins les buts légitimes de « la protection de l'ordre » et de « la protection des droits et libertés d'autrui ».

A l'époque des faits, la RGVD était complètement indépendante et cette indépendance était juridiquement reconnue par l'Etat. En juillet 2002 se tinrent simultanément deux réunions de vieux-croyants, de taille comparable, chacune prétendant être une « assemblée générale extraordinaire de la RGVD ». En tant qu'organe étatique chargé de gérer les relations entre l'Etat et les communautés religieuses conformément à la législation en vigueur, la Direction fut alors obligée de faire un choix et de prendre une décision en faveur de l'une des fractions et au détriment de l'autre, les deux fractions réclamant la même chose. En l'occurrence, il convient d'examiner si ce choix a été opéré en conformité avec les exigences de l'article 9 § 2.

A la suite de ces événements, la Direction reconnut la légitimité de la réunion tenue dans la rue, annula le certificat d'enregistrement délivré à la RGVD alors qu'elle était dirigée par le premier requérant, et délivra un nouveau certificat aux représentants

de la fraction rivale. En d'autres termes, l'Etat révoqua sa reconnaissance accordée jusqu'alors aux organes régulièrement constitués par la RGVD selon ses propres statuts, et sanctionna leur remplacement complet par des organes créés par le groupement rival. Eu égard, d'une part, au principe de confiance légitime inhérent à l'ensemble des dispositions de la Convention et, d'autre part, au principe d'autonomie structurelle des communautés religieuses, inhérent aux exigences de l'article 9, seules les raisons les plus graves et impérieuses pouvaient éventuellement justifier une telle intervention.

En l'espèce, il convient de relever le caractère extrêmement sommaire de la décision prise par la Direction de reconnaître la légitimité de la réunion tenue dans la rue, qui se limitait à dire qu'elle avait été prise « vu l'avis de la division juridique de la Direction » – sans dévoiler le contenu dudit avis – et « puisque les documents reçus [étaient] conformes aux actes législatifs de la République de Lettonie ». Or une telle motivation ne saurait passer pour suffisante. De même, la décision d'homologation et d'enregistrement du nouveau conseil paroissial de la RGVD se limitait à régler la question pratique des certificats d'enregistrement de la RGVD.

Toutefois, les observations écrites adressées par la Direction au tribunal de première instance, que l'on peut trouver dans le dossier, expliquent plus en détail les raisons d'adoption des décisions contestées. Aux termes de ce document, en communiant chez un prêtre de l'Eglise orthodoxe russe, les paroissiens fidèles au premier requérant avaient *ipso facto* changé d'appartenance confessionnelle, perdant par là-même tous leurs droits au sein de la communauté; dès lors, malgré les apparences, l'assemblée générale dirigée par le premier requérant ne réunissait plus le quorum requis par les statuts de la communauté. La Direction se fondait sur deux avis d'experts, dont un avis non motivé fourni par le doyen de la faculté de théologie de l'université de Lettonie. En déterminant implicitement l'appartenance confessionnelle des requérants et de leurs condisciples contre leur propre gré, contrairement à leur propre opinion et, qui plus est, sur la base d'avis émis par deux experts seulement, dont aucun n'appartenait à leur religion, la Direction a manqué à son obligation de neutralité. Or la détermination de l'appartenance confessionnelle d'une communauté religieuse incombe aux seules autorités spirituelles suprêmes de cette communauté, et non à l'Etat. De plus, la Direction est parvenue à une telle conclusion tout en étant

en possession d'une lettre du Saint-Synode de l'Eglise orthodoxe russe qui lui expliquait clairement qu'aucune conversion vers cette Eglise n'avait eu lieu en l'occurrence. Dans ces circonstances, la Direction ne s'est pas fondée sur « une appréciation acceptable des faits pertinents », comme le veut l'article 9 § 2.

En résumé, l'intervention de la Direction dans le conflit entre les deux groupes de paroissiens au sein de la RGVD a été opérée par une décision insuffisamment motivée, ne tenant pas compte de toutes les circonstances pertinentes de la cause, et, qui plus est, au mépris de l'obligation de neutralité de l'Etat en matière religieuse. A la suite de cette intervention, les requérants ont été expulsés de leur temple et n'ont jamais pu y revenir. Une telle ingérence ne saurait passer pour « nécessaire dans une société démocratique », quel que soit l'objectif légitime poursuivi.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

Article 41 : 4 000 EUR à chacun des requérants au titre du préjudice moral.

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

**Saisie par la police d'éléments qui auraient pu conduire à l'identification de sources journalistiques :** *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*Sanoma Uitgevers B.V.  
c. Pays-Bas - 38224/03  
Arrêt 31.3.2009 [Section III]*

Des journalistes collaborant à la rédaction d'un magazine automobile publié par la société requérante furent autorisés par les organisateurs d'une course de voitures illégale à photographier cette manifestation à condition de ne pas révéler l'identité des participants. Néanmoins, un juge d'instruction ayant par la suite déclaré que les besoins de l'enquête primaient la protection du secret journalistique, la société requérante fut contrainte de remettre les photographies à des procureurs qui tentaient de retrouver une voiture utilisée lors de braquages de distributeurs de billets. Dans sa requête auprès de la Cour européenne, la société requérante se plaignait de la violation de son droit à la liberté d'expression.

Par un arrêt du 31 mars 2009, une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 10 de la Convention. Elle a estimé que les infractions visées par l'enquête étaient graves car impliquant l'usage d'armes à feu, que les informations dont disposaient les journalistes étaient pertinentes et susceptibles de permettre l'identification de délinquants, et qu'il n'y avait pas d'autres moyens raisonnables d'identifier le véhicule des suspects. Les informations en question ne semblent avoir été utilisées que pour identifier et poursuivre les délinquants. En conséquence, dans les circonstances très spécifiques de l'espèce, les raisons avancées pour justifier l'atteinte à la liberté d'expression de la société requérante étaient pertinentes, suffisantes et proportionnées aux buts légitimes poursuivis.

Le 14 septembre 2009, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la société requérante.

(Voir la [Note d'information n° 117](#) pour plus de précisions)

---

### Insuffisance des garanties légales de l'indépendance de l'organisme public de radiotélédiffusion : violation

*Manole et autres c. Moldova - 13936/02  
Arrêt 17.9.2009 [Section IV]*

*En fait* – Les requérants étaient employés par Teleradio-Moldova (TRM), une société d'Etat qui était à l'époque des faits la seule chaîne de télévision et station de radio nationale en Moldova. D'après les requérants, TRM a durant toute son existence été soumise à un contrôle politique qui s'est selon eux aggravé à partir de février 2001, date à laquelle le Parti communiste a remporté une large majorité au Parlement. En particulier, les hauts dirigeants de TRM furent remplacés par des personnes fidèles au gouvernement. Seul un groupe de journalistes de confiance se vit confier les reportages de nature politique, lesquels étaient présentés de façon à faire apparaître le parti au pouvoir sous un jour favorable. Les journalistes étaient réprimandés lorsqu'ils utilisaient des expressions donnant une image négative de la période soviétique ou suggérant qu'il existait des liens culturels et linguistiques entre la Moldova et la Roumanie. Des entretiens étaient coupés et des émissions interdites d'antenne pour des raisons de ce type. Les partis d'opposition n'avaient que très peu d'occasions d'exprimer leurs opinions. Les journalistes qui

transgressaient cette ligne de conduite étaient soumis à des mesures disciplinaires, voire interrogés par la police. Au cours de la première moitié de l'année 2002, à la suite d'une grève que fit le personnel de TRM pour demander la fin de la censure, deux des requérants subirent des sanctions disciplinaires.

En avril 2002, le conseil de coordination de l'audiovisuel moldave publia ses conclusions sur la question de la censure que TRM aurait pratiquée. Il constata que certains mots et sujets étaient bel et bien interdits dans les reportages de TRM. Toutefois, il rejeta les autres allégations de censure au motif qu'il s'agissait d'excuses invoquées par les journalistes pour cacher leur manque de professionnalisme.

En juillet 2002, après que TRM fut devenue une société publique, les membres de son personnel durent passer des examens pour être confirmés à leur poste. Quatre des requérants, ainsi qu'un grand nombre des journalistes qui avaient fait grève au début de l'année, ne furent pas maintenus à leur poste. Ils interjetèrent appel, en vain. Dix-neuf membres du personnel qui avaient assisté à une conférence de presse à la suite des licenciements se virent interdire de pénétrer dans les locaux de TRM. Le changement de statut de TRM faisait suite à une résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelant la Moldova à réformer son service de radiodiffusion et à mettre un terme à la censure dans les programmes télévisés. Bien qu'un expert indépendant ait été désigné pour évaluer le projet de législation, ses recommandations ne furent pas prises en compte et la nouvelle législation continua à autoriser de nombreuses formes d'ingérence politique directe.

Dans leur requête à la Cour européenne, les requérants allèguent avoir été soumis à un régime de censure instauré par l'Etat alors qu'ils travaillaient comme journalistes pour TMC.

*En droit* – Article 10: lorsqu'un Etat décide de créer un système public de radiodiffusion, le droit et la pratique internes doivent garantir que ce système offre un service pluraliste. Quand les stations privées sont encore trop faibles pour proposer une réelle alternative et que la société d'Etat ou publique est de ce fait le diffuseur unique ou dominant dans un pays ou une région, il est indispensable au bon fonctionnement de la démocratie que cette société transmette des informations et commentaires équilibrés, indépendants et impartiaux, et offre un espace de débat public où puisse s'exprimer une gamme aussi large que possible de points de vue et

d'opinions. Les normes approuvées par les Etats contractants par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le service public de radiodiffusion fournissent des indications à cet égard. Les Etats participants se sont engagés à garantir l'indépendance des diffuseurs du service public contre les ingérences économiques et politiques. Les directives du Comité des Ministres indiquent que l'indépendance peut être garantie au moyen d'une affirmation claire de l'indépendance éditoriale et de l'autonomie institutionnelle dans le cadre juridique du diffuseur, notamment pour ce qui est de la préparation et de la présentation des émissions d'information et d'actualités ainsi que du recrutement, de l'emploi et de la gestion du personnel. Les émissions d'actualités doivent présenter les faits et événements de manière équilibrée et inciter à la libre formation des opinions, tandis que les cas où les diffuseurs du service public peuvent être contraints de diffuser des informations ou événements officiels doivent être limités à des circonstances définies par la loi et demeurer exceptionnels. Les règles définissant le statut et la nomination des dirigeants et des organes de surveillance doivent être fixées en sorte d'éviter tout risque d'ingérence politique ou autre.

Pour ce qui est du cas particulier des requérants, la Cour prend en compte la période comprise entre février 2001, les intéressés alléguant que le problème du contrôle politique sur la ligne éditoriale est devenu aigu à ce moment-là, et le 26 septembre 2006, date à laquelle elle a rendu sa décision sur la recevabilité. Elle observe un net parti pris de la part de TRM en faveur d'une couverture des activités du président et du gouvernement ainsi que l'insuffisance de l'accès accordé aux partis d'opposition. Elle note aussi l'existence d'éléments révélant une politique consistant à restreindre l'évocation de certains sujets considérés comme politiquement sensibles ou donnant une image négative du gouvernement et les débats à ce propos. Par exemple, le conseil de coordination de l'audiovisuel a indiqué que TRM avait pour politique d'interdire l'usage de certains mots ou expressions, notamment ceux se rapportant à la culture et à la langue communes à la Roumanie et à la Moldova et aux violations des droits de l'homme intervenues durant l'ère soviétique. Par ailleurs, des données indépendantes révèlent une pratique constante consistant à accorder un temps d'antenne disproportionné aux activités du président et du gouvernement. Les requérants ont donc subi une ingérence continue dans leur droit à la liberté d'expression tout au long de la période considérée.

En outre, étant donné que pendant la plus grande partie de cette période TRM a bénéficié d'un quasi-monopole sur la diffusion audiovisuelle en Moldova, il était vital pour la démocratie que cette société transmette des informations exactes et équilibrées reflétant toute la gamme des opinions et débats politiques. Ayant décidé de créer un système public de radiodiffusion, l'Etat était soumis à l'obligation positive d'assurer un service audiovisuel pluraliste en mettant en place un cadre juridique garantissant l'indépendance de TRM face à toute mesure d'ingérence et de contrôle politique. Toutefois, il n'y est pas parvenu durant la période prise en compte, où un parti politique dominait le Parlement, la présidence et le gouvernement. Ainsi, alors que les statuts de TRM ont été amendés pour que ses activités créatives et éditoriales soient protégées par la loi de toute ingérence, aucune structure adaptée n'a été mise en place. Le conseil de coordination de l'audiovisuel, l'organe de surveillance, était composé de membres désignés par le Parlement, le président moldave et le gouvernement, sans aucune garantie contre les licenciements. La direction de TRM était nommée par le Parlement sur proposition du conseil de coordination de l'audiovisuel. Même après le remplacement du comité de gestion par le conseil des observateurs, il n'y avait aucune garantie permettant d'éviter que la totalité des quinze membres de cet organe sauf un soient des personnes fidèles au parti au pouvoir.

En bref, le cadre législatif était totalement vicié car il ne prévoyait pas suffisamment de garanties contre le contrôle, par l'organe politique du gouvernement, de la direction de TRM et donc de sa politique éditoriale. Quant à l'exception préliminaire du gouvernement défendeur selon laquelle les requérants n'auraient pas épuisé les voies de recours internes, la Cour considère que les exemples de parti pris politique et de restrictions sur les reportages qu'elle a constatés l'autorisent à conclure à l'existence d'une pratique systématique consistant à utiliser TRM pour promouvoir la politique du parti au pouvoir et pouvant être qualifiée de pratique administrative. Partant, les requérants sont dispensés de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes. Quoi qu'il en soit, la Cour n'est pas convaincue que les requérants aient eu accès à un recours interne effectif s'agissant de la partie centrale de leur grief.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Articles 41 et 46 : l'Etat défendeur est tenu d'adopter des mesures générales, y compris une réforme législative, afin de mettre le cadre juridique

en conformité avec les exigences de l'article 10. La question de la satisfaction équitable est réservée.

## ARTICLE 13

### Recours effectif

---

**Absence de recours effectif contre une mesure d'éloignement** : *violation*

*Abdolkhani et Karimnia c. Turquie - 30471/08*

Arrêt 22.9.2009 [Section II]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 14](#))

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

### Délai de six mois

---

**Requête concernant une affaire de disparition introduite plus de six mois après la ratification par l'Etat défendeur du droit de recours individuel** : *exception préliminaire rejetée*

*Varnava et autres c. Turquie - 16064/90 et al.*

Arrêt 18.9.2009 [GC]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 7](#))

### Article 35 § 2 a)

### Requête anonyme

---

**Non-divulgation de l'identité du requérant dans sa requête devant la Cour européenne** : *irrecevable*

*"Blondje" c. Pays-Bas - 7245/09*

Décision 15.9.2009 [Section III]

*En fait* – Le requérant fut arrêté du chef de diverses infractions. Il refusa de donner son identité et fut détenu pendant sept jours au total afin que son identité puisse être établie. Les recours qu'il introduisit pour contester sa privation de liberté furent rejetés. Le requérant saisit par la suite la Cour européenne de griefs sous l'angle des articles 5, 6 et 14 de la Convention.

*En droit* – Article 35 § 2 a) : l'identité du requérant n'a pas été révélée. Aucun des formulaires ou documents soumis à la Cour ne mentionne son nom. On s'y réfère uniquement sous l'appellation « Blondje alias NN cel 07 alias Nn.PI09.m. 20081101.1100 », et le pouvoir qui a été soumis est signé « X ». Le dossier ne contenant aucun élément de nature à permettre à la Cour d'identifier le requérant, la requête doit être considérée comme anonyme.

*Conclusion* : irrecevable (requête anonyme).

### Article 35 § 2 b)

#### Essentiellement la même requête \_\_\_\_\_

**Compétence de la Cour lorsqu'elle a déjà examiné une affaire portant essentiellement sur les mêmes faits dans le cadre d'une affaire interétatique :** *exception préliminaire rejetée*

*Varnava et autres c. Turquie - 16064/90 et al.*  
Arrêt 18.9.2009 [GC]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 7](#))

### Article 35 § 3

#### Compétence *ratione temporis* \_\_\_\_\_

**Compétence *ratione temporis* de la Cour quant à des disparitions survenues quelque treize ans avant la reconnaissance par l'Etat défendeur du droit de recours individuel :** *exception préliminaire rejetée*

*Varnava et autres c. Turquie - 16064/90 et al.*  
Arrêt 18.9.2009 [GC]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 7](#))

#### Requête abusive \_\_\_\_\_

**Charge de la preuve d'un non-respect intentionnel de la règle de confidentialité, s'analysant en un abus de droit, pesant sur le Gouvernement :** *recevable*

*Miroļubovs et autres c. Lettonie - 798/05*  
Arrêt 15.9.2009 [Section III]

(Voir l'article 9 ci-dessus, [page 25](#))

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Biens

#### Privation de propriété \_\_\_\_\_

**Révocation d'une prestation sociale qui avait été accordée par erreur plusieurs mois auparavant et qui constituait l'unique source de revenus de la requérante :** *violation*

*Moskal c. Pologne - 10373/05*  
Arrêt 15.9.2009 [Section IV]

*En fait* – En août 2001, la requérante demanda à la sécurité sociale à bénéficier d'une pension de retraite anticipée afin de s'occuper de son enfant qui, souffrant d'asthme, d'allergies et d'infections récurrentes, nécessitait des soins constants. Sa demande fut acceptée mais la caisse de sécurité sociale suspendit le versement de la pension au motif que la requérante travaillait encore à la date de sa décision. L'intéressée démissionna de l'emploi à plein temps qu'elle avait occupé pendant trente ans. Elle se vit remettre une carte de retraitée portant la mention « validité illimitée » et, pendant dix mois à compter de septembre 2001, elle perçut sa pension de retraite anticipée sans interruption. En juin 2002, la sécurité sociale annula la décision de 2001 et refusa de verser à la requérante une pension au motif qu'elle ne répondait pas aux conditions requises pour bénéficier de ce type de prestation sociale étant donné que l'état de santé de son enfant n'était pas suffisamment grave pour qu'il ait besoin que sa mère s'occupe de lui en permanence. Le versement de la pension cessa à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002. Il ne fut pas demandé à la requérante de rembourser les sommes qu'elle avait déjà perçues. L'intéressée forma un recours en justice, en vain. M<sup>me</sup> Moskal, qui déclare n'avoir aucune autre source de revenus, ne perçut aucune prestation sociale du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 25 octobre 2005. A l'issue d'une procédure distincte en matière de sécurité sociale, le bureau local du travail lui accorda le 25 octobre 2005 une autre prestation se montant à environ 50 % de la pension de retraite anticipée qu'elle avait cessé de percevoir. Cette prestation lui fut octroyée rétroactivement à compter du 25 octobre 2002, mais sans intérêts.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1 : la requérante a demandé à bénéficier d'une pension de retraite anticipée de bonne foi et en respectant la loi en vigueur. A partir du moment où les autorités lui ont confirmé qu'elle avait droit à cette prestation, elle était fondée à croire cette décision exacte et à organiser sa vie en conséquence. Elle ne pouvait en

aucun cas se rendre compte que son droit à pension lui avait été accordé par erreur. La décision prise en 2001 a conféré à la requérante un droit exécutoire à toucher une pension d'un montant donné, et l'intéressée peut donc passer pour être titulaire d'un intérêt substantiel protégé par l'article 1 du Protocole n° 1. La décision prise en 2002, qui l'a privée du droit de toucher une pension, a donc constitué une atteinte à ses biens. Cette atteinte était prévue par la loi et visait le but légitime consistant à redresser l'erreur des autorités et à veiller à ce que les deniers publics ne soient pas utilisés pour subventionner sans limite de temps des personnes bénéficiant sans le mériter du système de sécurité sociale. Pour ce qui est de la proportionnalité, la décision de 2001 a été appliquée pendant dix mois et a indubitablement eu des répercussions sur la requérante et sa famille. Toutefois, lorsque l'erreur a été découverte, la décision de cesser les versements a été prise assez rapidement et avec effet immédiat. Le fait que la requérante n'ait pas été obligée de rembourser les sommes versées par erreur n'a pas suffisamment atténué les conséquences de cette décision. Les tribunaux n'ont statué sur son droit à pension que deux ans plus tard et, dans l'intervalle, elle n'a touché aucune prestation sociale. S'agissant du droit de propriété, il faut accorder une importance particulière au principe de bonne gouvernance. Il est souhaitable que les autorités publiques agissent avec les plus grandes précautions, notamment lorsqu'elles se prononcent sur des questions présentant une importance vitale pour les personnes, comme les prestations sociales. En l'espèce, après avoir découvert leur erreur, les autorités ont failli à leur devoir d'agir dans un délai raisonnable et de façon appropriée et cohérente. De manière générale, les autorités publiques doivent pouvoir corriger leurs erreurs, même celles qui résultent de leur propre négligence. Soutenir le contraire irait à l'encontre de la théorie de l'enrichissement sans cause. Cela serait également injuste pour les autres personnes qui cotisent à la sécurité sociale, notamment celles qui se sont vu refuser une prestation faute de satisfaire aux exigences légales. Enfin, cela reviendrait à cautionner une attribution inadaptée des maigres ressources publiques, ce qui est en soi contraire à l'intérêt public. Toutefois, lorsqu'une erreur est due aux autorités elles-mêmes sans qu'aucun tiers ait commis de faute, il convient de déterminer si la charge supportée par le bénéficiaire de la prestation était excessive en abordant autrement la question de la proportionnalité. La mesure litigieuse a eu pour effet que, pratiquement du jour au lendemain, la requérante a été totalement privée de la pension

de retraite anticipée qui constituait sa seule source de revenus. En outre, elle risquait d'avoir les plus grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. Or ce n'est que trois ans plus tard qu'elle a pu obtenir une nouvelle prestation (inférieure de moitié à la prestation précédente). Dès lors, il n'a pas été ménagé un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt public et la nécessité de protéger les droits fondamentaux de l'individu; le fardeau mis à la charge de la requérante était donc excessif.

*Conclusion*: violation (quatre voix contre trois).

Article 41: 15 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

### Privation de propriété

#### Indemnité d'expropriation totalement absorbée par les frais de justice: *violation*

*Perdigão c. Portugal* - 24768/06  
Arrêt 4.8.2009 [Section II]

*En fait* – Les requérants demandèrent une indemnité d'expropriation de plus de vingt millions d'euros, qui devait couvrir les bénéfices qu'ils auraient pu tirer de l'exploitation d'une carrière existant sur leur terrain exproprié. La cour d'appel rejeta leurs prétentions, considérant que ces bénéfices éventuels ne devaient pas être pris en compte, et fixa l'indemnité à environ 197 000 EUR. Cependant, les frais de justice qui furent réclamés aux requérants, en tant que partie perdante dans cette procédure, excédaient cette somme, de sorte que non seulement l'indemnité d'expropriation revint finalement à l'Etat, mais les requérants durent encore s'acquitter de 15 000 EUR supplémentaires.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1: l'absence d'indemnisation dont les requérants se plaignent a été causée par l'application de la réglementation relative aux frais de justice qui sont des contributions au sens du deuxième alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 et un cas particulier d'atteinte au droit au respect des biens. La situation dénoncée a été examinée à la lumière de la norme générale. Les requérants ne contestent ni la légalité de l'expropriation en tant que telle ni celle de la réglementation portant sur les frais de justice qui leur a été appliquée. Rien n'indique par ailleurs que l'ingérence litigieuse ait revêtu un caractère arbitraire, les requérants ayant notamment pu soumettre leurs arguments aux juridictions nationales. Cependant, à l'inverse du Gouvernement, la Cour estime que l'on ne saurait faire

grief aux requérants d'avoir essayé, par les moyens procédurales à leur disposition, de convaincre le tribunal d'inclure dans l'indemnité d'expropriation des éléments qui étaient à leur avis essentiels. Il n'appartient pas à la Cour d'examiner, de manière générale, le système portugais relatif à la détermination et à la fixation des frais de justice. Toutefois, son application concrète a conduit en l'espèce à une absence totale de dédommagement des requérants pour la privation de propriété dont ils ont pourtant fait l'objet. Dans ces circonstances, de telles conditions de dédommagement, ou plus exactement une telle absence de dédommagement, ont fait peser sur les requérants une charge excessive qui a rompu le juste équilibre devant régner entre l'intérêt général de la communauté et les droits fondamentaux de l'individu.

*Conclusion* : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 190 000 EUR pour dommage matériel.  
Constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

## RENVOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

### Article 43 § 2

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

*Sakhnovskiy c. Russie* - 21272/03

Arrêt 5.2.2009 [Section I]

(Voir l'article 6 § 3 c) ci-dessus, [page 19](#))

*Şerife Yiğit c. Turquie* - 3976/05

Arrêt 20.1.2009 [Section II]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 24](#))

*Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas* - 38224/03

Arrêt 31.3.2009 [Section III]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 27](#))